



## GROUPE AXA PROSPECTUS

Ce Prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.20-0142 en date du 19 mars 2020,
  - Rapport Financier Semestriel 2020,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125469,
  - Règlement du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 »,
  - Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

### **Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions AXA SA réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe (PEEG) et au Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG).**

**Sociétés concernées au Maroc :**

**Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Institut de formation et de développement professionnel AXA, Axa Crédit, Carré Assurance Maroc et Société de Gestion et de Surveillance (SGS),**

**Les succursales : Axa France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale, AVANSSUR Succursale et AXA Group Opérations Morocco**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 58 951 965 actions**

**Valeur nominale : 2,29 euros**

**Période de l'Offre : 8 au 12 octobre 2020 inclus**

**Prix de souscription : 13,76 euros soit 149,98MAD<sup>1</sup>**

**LE PRIX DE SOUSCRIPTION A ETE FIXE LE 22 SEPTEMBRE 2020 PAR DECISION DU DIRECTEUR GENERAL AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

**ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 27 AOUT 2020 PORTANT LES REFERENCES D2121/20/DTFE**

**ACCORDS DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE DU 6 OCTOBRE 2020 EN FAVEUR DES SUCCURSALES AXA FRANCE IARD SUCCURSALE, AXA FRANCE VIE SUCCURSALE, AVANSSUR SUCCURSALE ET AXA GROUP OPERATIONS MOROCCO PORTANT RESPECTIVEMENT LES REFERENCES SOCP/1371/2020, SOCP/1372/2020, SOCP/1374/2020 ET SOCP/1375/2020**

### **ORGANISME CONSEIL**



#### **VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 7 octobre 2020 sous la référence VI/EM/023/2020.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 27 août 2020 portant les références D2121/20/DTFE ;
- Les accords de l'Office des Changes du 6 octobre 2020 portant les références SOCP/1371/2020, SOCP/1372/2020, SOCP/1374/2020 et SOCP/1375/2020 autorisant les salariés des succursales à bénéficier de cette opération ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.20-0142 en date du 19 mars 2020 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2020 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125469 ;
- Le règlement du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » ;
- Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

<sup>1</sup> Au cours de change Euro/Mad 10,8999

## ABREVIATIONS

<b>ADS</b>	: American Depositary Shares
<b>AMF</b>	: Autorité des Marchés Financiers
<b>AMMC</b>	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>DH</b>	: Dirham
<b>DICI</b>	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
<b>EUR (€)</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>MAD</b>	: Dirhams
<b>OPC</b>	: Organisme de Placement Collectif
<b>P.E.E.G</b>	: Plan d'Épargne d'Entreprises de Groupe des sociétés d'AXA en France
<b>P.I.A.G</b>	: Plan International d'Actionariat de Groupe des sociétés d'AXA hors de France
<b>SA</b>	: Société Anonyme
<b>VWAP</b>	: Volume-Weighted Average Price – Prix moyen pondéré par les volumes.

## DEFINITIONS

**Actions** : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

**AMF** : L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

**Apport Personnel** : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement effectué par le salarié. Le FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » investira ce montant pour souscrire aux Actions AXA, pour le compte du salarié.

**AXA** : désigne AXA SA, société anonyme de droit français, à conseil d'administration, sise au 25, avenue Matignon – 75008, Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572.093.920.

**AXA Epargne Entreprise (AXA EE)** : AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (AXA IM PARIS)** : AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dont les salariés-actionnaires détiennent des parts.

**Décote** : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des vingt cours d'ouverture de l'action AXA sur Euronext Paris précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription.

**Dividende** : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

**Écrêtement** : Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

**Employeur Local** : il s'agit des sociétés Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Axa Crédit, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, Carré Assurance Maroc et les succursales Axa Group Opérations Morocco, Axa France IARD, Axa France Vie et Avanssur.

**Fonds Commun de Placement (FCPE)** : Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise. Les fonds employés dans le cadre de cette offre sont quasi-exclusivement investis en actions AXA SA qui sont cotées sur Euronext Paris, la bourse française.

**FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 »** : désigne un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du Plan d'Epargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi le 19 octobre 2001 et de ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Epargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du travail français. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 juin 2020 sous le numéro FCE20200064.

**Période de Fixing** : du 25 août au 21 septembre 2020 (dates incluses), Période pendant laquelle le Prix de Référence tel que défini ci-après est calculé.

**Période de Souscription à l'international du 1<sup>er</sup> au 12 octobre 2020 (inclus)** : Période pendant laquelle les salariés éligibles ont la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe AXA.

**Période de Blocage :** Période au cours de laquelle l'investissement reste obligatoirement dans les FCPE. Il existe cependant des cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié.

**Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) :** désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors de France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il est mis en place à l'initiative de la Direction d'AXA et l'a été pour la première fois le 19 octobre 2001.

**Prix de Référence :** moyenne des vingt VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA qui a précédé la décision du 22 septembre 2020 du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération, cette moyenne est calculée du 25 août 2020 (inclus) au 21 septembre 2020 (inclus).

**Prix de souscription :** prix qui a été proposé pour la souscription des Actions dans le cadre de l'augmentation de capital d'AXA, fixé par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA. Il équivaut au Prix de Référence après une décote de 20%.

**Salariés éligibles :** on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise. Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

**Shareplan 2020 :** désigne l'opération d'augmentation de capital d'AXA qui se déroule, en 2020 à travers le monde. L'offre proposée au Maroc comporte uniquement la formule classique.

**Valeur Initiale de la part à la constitution du Fonds :** est égale à **13,76 €** (soit le prix de souscription, c'est-à-dire le prix de référence après une décote de 20% des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital).

**Valeur Liquidative :** Valeur en euros d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

**Valeur Liquidative Initiale :** désigne la valeur initiale de la part. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de souscription après décote de 20%, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 22 septembre 2020, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

**VWAP :** désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR > (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

## SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions.....	3
Sommaire.....	5
Avertissement.....	6
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	8
1. Le représentant légal du Conseil d'Administration d'AXA au Maroc.....	9
2. Le Conseiller Juridique.....	9
3. Le Conseiller Financier.....	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière.....	10
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération.....	11
1. Cadre juridique de l'opération.....	12
2. Objectifs de l'opération.....	16
3. Renseignements relatifs au Capital.....	17
4. Structure de l'Offre.....	18
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	21
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription.....	23
7. Cotation en bourse.....	23
8. Placement.....	25
9. Souscription.....	25
10. Modalités de traitement des ordres.....	27
11. Modalités de règlement et de livraison des titres.....	27
12. Etablissements intervenant dans l'opération.....	27
13. Conditions fixées par l'Office des changes.....	27
14. Engagements relatifs à l'information financière.....	28
15. Charges engagées.....	29
16. Régime Fiscal.....	29
17. Facteurs de Risques.....	31
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	33
1. Brève présentation du Groupe.....	34
2. Principales données financières.....	34
3. Dividendes versés.....	35
4. Notations.....	36
5. Participations du Groupe AXA au Maroc :.....	37
6. Perspectives.....	38
Annexes.....	39

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 27 août 2020 portant les références D2121/20/DTFE ;
- L'accord de l'Office des Changes du 6 octobre 2020 portant les références SOCP/1371/2020, SOCP/1372/2020, SOCP/1374/2020 et SOCP/1375/2020 autorisant les salariés des succursales à bénéficier de cette opération ;
- le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.20-0142 en date du 19 mars 2020 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2020 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125469 ;
- Le règlement du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » ;
- Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## 1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AXA AU MAROC

Je soussignée, Madame Meryem CHAMI, Directeur Général de la société AXA Assurance Maroc, représentant l'émetteur AXA, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Thomas BUBERL, en sa qualité de Directeur Général de la société AXA, par une délégation de pouvoirs signée le 1<sup>er</sup> Octobre 2020, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AXA ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Mme. Meryem CHAMI**

*Directeur Général*

*AXA Assurance Maroc*

*120-122, Avenue Hassan II – Casablanca*

*Maroc*

*Tél : 05 22 88 91 03*

*Fax : 05 22 88 91 80*

*myriem.chami@axa.ma*

## 2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe AXA au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à AXA (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 5 octobre 2020;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
  - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**M. Simon AUQUIER**

*Conseil juridique et avocat au barreau de Paris*

*Gide Loyrette Nouel*

*Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah*

*Quartier Casablanca Marina*

*Maroc*

*Tél : 05 22 48 90 00*

*Fax: 05 22 48 90 01*

*E-Mail : simon.auquier@gide.com*

### 3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants:

- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125469 et son règlement ;
- ⇒ Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.20-0142 en date du 19 mars 2020 ;
- ⇒ Le Rapport Financier Semestriel 2020 ;
- ⇒ Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'AXA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**M. Mehdi HOUMAM**

*Responsable Métier Corporate Finance*

*BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca*

*Maroc*

*Tél : 05 22 46 12 83*

*Fax : 05 22 27 93 79*

*E-mail : mehdi.houmam@bnpparibas.com*

### 4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**Monsieur Abdelghani EL JAMAL**

*Directeur des Ressources Humaines et de la Communication*

*AXA Assurance Maroc*

*120-122, Avenue Hassan II – Casablanca*

*Maroc*

*Tél : 05 22 88 94 14*

*Fax: 05 22 88 91 45*

*abdelghani.eljamal@axa.ma*

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

### A. Assemblée générale ayant autorisée l'émission

L'Assemblée Générale, tenue en date du 30 juin 2020, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

a) **dans sa dix-huitième résolution**, relative à la délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un PEG, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, a :

- 1) Décidé du principe de l'augmentation du capital de la Société et délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 135 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la dix-neuvième résolution ci-après ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

- 2) Décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 3) Décidé que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant

<sup>2</sup> Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 30%. L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

- 4) Autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.
- 5) Décidé que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation.
- 6) Délégué au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :
  - ✎ décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC) ;
  - ✎ fixer le périmètre des sociétés concernées par l'offre ;
  - ✎ fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
  - ✎ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
  - ✎ fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - ✎ prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - ✎ constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - ✎ imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - ✎ faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - ✎ procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi les pouvoirs nécessaires à la réalisation des émissions autorisées par la présente

résolution, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

La présente délégation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2019 dans sa vingt-et-unième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

b) **dans sa dix-neuvième résolution**, relative à la délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée, a décidé :

- 1) du principe de l'augmentation du capital de la Société et délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires dans la limite d'un montant nominal de 135 millions d'euros, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la dix-huitième résolution ci-avant.
- 2) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France, (ii) et/ou des OPC ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seraient constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, (iii) et/ou tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée à des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place notamment dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée.
- 3) que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution (i) ne pourra être inférieur de plus de 30% à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la dix-huitième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ou (ii) ne pourra être inférieur de plus de 30% à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réservée à un bénéficiaire relevant de la catégorie définie ci-dessus, dans la mesure où l'offre structurée mentionnée au paragraphe (iii) du point 2) de la présente résolution ne serait pas mise en place concomitamment à une augmentation de capital réalisée en vertu de la dix-huitième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ; le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer la décote susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

4) que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation de ces pouvoirs, y compris celui d'y surseoir, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- ✎ fixer la date et le prix d'émission des actions nouvelles à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, et le mode de libération desdites actions ;
- ✎ arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;
- ✎ imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- ✎ prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions ;
- ✎ constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente délégation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2019 dans sa vingt-deuxième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

## **B. Résolution du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la société AXA a décidé, au cours de sa séance du 30 juin 2020, de procéder à l'émission d'un maximum de 58 951 965 actions de la société AXA d'un montant nominal de 2,29 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 135 000 000 euros, au profit des salariés de la société AXA et des sociétés françaises du Groupe AXA adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (P.E.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe AXA adhérentes au Plan International d'Actionariat du Groupe (P.I.A.G.)

Le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général le cas échéant, le pouvoir de :

- décider la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA, et d'arrêter les conditions définitives de l'opération ainsi que celui d'y surseoir ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre d'actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, et s'ils le jugent opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Les conditions définitives de l'opération et notamment les prix de souscription des titres ainsi que les dates de la période de souscription seront arrêtés par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, le 22 septembre 2020.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.I.A.G des sociétés :

- AXA Assurance Maroc, filiale à 100% d'AXA Holding Maroc elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;

- AXA Assistance Maroc, filiale d'AXA Partners Holding SA à hauteur de 75%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc Services et Institut de Formation et de Développement Professionnel d'AXA, filiales, filiale d'Inter Partner Assistance à hauteur de 100%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Crédit, filiale d'AXA Assurance Maroc à hauteur de 99.51%, elle-même filiale à 100% d'AXA Holding Maroc filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- SGS et CARRE Assurance Maroc, filiales d'AXA Assurance Maroc à hauteur de 100%, elle-même filiale à 100% d'AXA Holding Maroc filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AVANSSUR, AXA Global Group Opérations Morocco, AXA France Vie et AXA France IARD, succursales respectives des sociétés françaises AXA Technology Services SAS, AVANSSUR, AXA France Vie et AXA France IARD, filiales d'AXA à hauteur de 100%.

### **C. Le Directeur Général dans sa décision du 22 septembre 2020 a ainsi:**

- ❖ constaté que la moyenne des 20 VWAP journaliers sur la période du 25 août 2020 (inclus) au 21 septembre 2020 (inclus) s'établit à 17,20 euros, après arrondi au centime d'euro inférieur (ci-après le « Prix de Référence ») ;
- ❖ décidé que le prix unitaire de souscription des actions nouvelles proposées dans le cadre de l'augmentation du capital social réservée aux Salariés sera égal à 13,76 euros, soit 80% du Prix de Référence.

Il a également décidé de fixer les dates de la période de souscription à l'opération Shareplan 2020 du 1er octobre 2020 (inclus) au 12 octobre 2020 (inclus).

### **D. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 27 août 2020, son autorisation pour permettre à la société AXA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

### **E. Accord de l'Office des Changes :**

Par courrier en date du 6 octobre 2020, portant les références SOCP/1371/2020, SOCP/1372/2020, SOCP/1374/2020 et SOCP/1375/2020, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser les salariés des succursales à participer à l'opération Share 2020.

## **2. OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Le Groupe AXA propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc ont pu ainsi participer tous les ans à ce type d'opérations depuis l'an 2000.

Le Groupe AXA souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs, en leur ouvrant le droit à participer :

- ↳ au développement du Groupe et bénéficier en contrepartie des fruits de ce développement,
- ↳ et aux décisions du Groupe en votant lors des Assemblées Générales des actionnaires d'AXA.

L'opération 2020, baptisée « Shareplan 2020 », se déroulera dans 39 pays et concernera plus de 110 000 collaborateurs, à qui seront proposées de souscrire à une offre classique et ce conformément à la décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2020.

Ci-après l'historique des résultats des opérations Shareplan au Maroc depuis l'an 2000 :

	Montant autorisé <sup>3</sup> (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) <sup>4</sup>
Shareplan 2000	2 000 000	795 389	219	33,6
Shareplan 2001	1 594 755	225 523	48	9,9
Shareplan 2002	1 624 735	296 448	58	11,6
Shareplan 2003	1 621 000	244 766	49	10,43
Shareplan 2004	1 730 492	431 278	95	18,52
Shareplan 2005	1 752 252	431 586	103	20,98
Shareplan 2006	1 887 855	751 567	165	34,02
Shareplan 2007	2 745 153	1 360 611	338	41,21
Shareplan 2008	2 080 447	744 448	163	22,81
Shareplan 2009	4 002 749	1 400 573	299	24,27
Shareplan 2010	4 548 931	1 039 204	220	11,36
Shareplan 2011	16 606 542	956 148	162	9,5
Shareplan 2012	25 247 341	648 250.39	113	4,4
Shareplan 2013	28 873 678	888 490.40	152	5,6
Shareplan 2014	30 608 622	1 086 175	150	27,8
Shareplan 2015	40 387 303	1 757 258.04	241	7.67
Shareplan 2016	37 135 898	2 155 729.49	234	7.22
Shareplan 2017	43 479 032	671 068.98	243	7,20
Shareplan 2018	44 451 099	1 974 842.06	191	4.91
Shareplan 2019	41 619 426	1 625 675.30	138	3.89

Source : AXA Assurance Maroc

### 3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

#### A. Au 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019, le capital d'AXA<sup>5</sup>, entièrement souscrit et libéré, s'élevait à 5 536 521 831,67 euros et se composait de 2 417 695 123 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros, portant jouissance au 1er janvier 2019.

À la connaissance de la Société, au 31 décembre 2019, son capital et les droits de vote correspondants étaient répartis comme suit :

<sup>3</sup> Par l'Office des Changes

<sup>4</sup> Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

<sup>5</sup> Source : Document d'Enregistrement Universel 2019 p 375

	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote (a)
Mutuelles AXA (b)	349 441 956	14,45%	24,21%
Auto-détention	31 102 295	1,29%	(1.09)% (c)
Autocontrôle (d)	240 194	0,01%	(0.01)% (c)
Salariés et agents	103 450 594	4,28%	6,09%
Public	1 933 460 084	79,97%	68,60%
<b>Total</b>	<b>2 417 695 123</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : Document d'Enregistrement Universel 2019 p 375

a) Dans le tableau ci-dessus, les pourcentages de droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote (à titre d'exemple, les actions autodétenues ou autocontrôlées sont privées de droit de vote).

(b) AXA Assurances IARD Mutuelle (11,57% du capital et 19,33% des droits de vote) et AXA Assurances Vie Mutuelle (2,88% du capital et 4,88% des droits de vote).

(c) Droits de vote qui pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être auto détenues ou autocontrôlées.

(d) Titres d'autocontrôle comme indiqués à la Note 13 « Capitaux propres et intérêts minoritaires » de la Partie 5 « États Financiers consolidés » du Rapport Annuel.

(e) Source : Avis Euronext du 9 janvier 2020.

Aucun autre actionnaire ne détenait, au 31 décembre 2019, plus de 5% du capital social ou des droits de vote d'AXA.

Certaines des actions de la Société jouissent d'un droit de vote double comme décrit dans la Section 6.3 « Informations générales – Droits de vote » du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Au 31 décembre 2019, sur les 2 417 695 123 actions composant le capital de la Société, 440 314 817 actions jouissaient d'un droit de vote double à cette même date.

#### **B. Au 30 juin 2020**

Au 30 juin 2020<sup>6</sup>, le capital social statutaire d'AXA, entièrement souscrit et libéré, s'élevait à 5 537 445 968,04 euros et se composait de 2 418 098 676 actions d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 135 000 000 euros par émission de 58 951 965 actions nouvelles, représentant 2,44% du capital social au 30 juin 2020.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société AXA passerait à 5 672 445 967,88 euros divisé en 2 477 050 641 actions de 2,29 euros de nominal chacune, sur la base du capital au 30 juin 2020.

En vertu de la décision de la 18<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 30 juin 2020, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

## **4. STRUCTURE DE L'OFFRE**

L'opération Shareplan 2020 présentée aux salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc est proposée selon la formule classique via le FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125469.

<sup>6</sup> Source : Déclaration d'actions et de droits de vote auprès de l'AMF en date du 8 juillet 2020

## **Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCPE «AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » :**

Le Fonds relais est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux Salariés. Préalablement à l'augmentation de capital le Fonds sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires. A la suite de la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds sera investi en titres cotés de l'Entreprise AXA.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », relevant de la catégorie des FCPE « Investis en titres cotés de l'Entreprise ».

### **1) Jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital :**

De sa création jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Durant cette période, les versements destinés à l'acquisition d'actions AXA seront investis à 100% en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

#### **a. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le FCPE a pour objectif une gestion prudente et sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires, sur un horizon de placement recommandé de 3 mois.

L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

#### **b. Profil de risque**

Les sommes sont exclusivement investies au travers des OPC sous-jacents sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs que le capital investi leur sera intégralement restitué.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement inférieur à 3 mois.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital ;

Le porteur de parts est soumis à un risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux à court ou moyen terme découlant de la variation des taux d'intérêt.

Le Fonds étant investi via des parts et/ou actions d'OPC en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe et par conséquent la valeur liquidative du Fonds peuvent baisser.

#### **c. Composition du Fonds :**

Pendant la période de souscription, le Fonds sera investi exclusivement en parts et/ou en actions d'OPC relevant de la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », hors liquidités qui resteront accessoires, sans que l'investissement du Fonds dans un même OPC ne dépasse 50% de l'actif net du Fonds.

## **2) Dès la souscription à l'augmentation de capital :**

Dès la souscription à l'augmentation de capital le 27 novembre 2020 et après déclaration à l'AMF, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Il relèvera de la catégorie des Fonds investis en titres cotés de l'Entreprise et sera investi à ce titre à 100% de son actif net en titres de l'Entreprise.

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « investis en titres cotés de l'Entreprise »

### **a. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

La politique de gestion du Fonds vise à répliquer la performance de l'action AXA à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Fonds sera exclusivement investi en actions AXA.

### **b. Profil de risque :**

Le Fonds étant investi exclusivement en titres de l'Entreprise AXA, l'investissement du porteur de part suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action AXA.

*Risque de perte en capital :* l'investisseur est averti que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

*Le porteur de parts est soumis à un risque de concentration :*

Le Fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le Fonds est investi à 100% en titres de l'Entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative baissera.

### **c. Composition du Fonds :**

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une Entreprise qui lui est liée au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions AXA cotées sur le marché d'Euronext Paris Compartiment A), hors liquidités qui resteront accessoires.

Le Fonds a vocation à fusionner, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **d. Instruments utilisés**

- les actions de la Société AXA admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement : OPC de droit français ou étranger ;
- la Société de Gestion de Portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

### **e. Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :**

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de

titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Compartiment

### 3) **Sommes distribuables :**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

### ⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

### ⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 58 951 965 Actions nouvelles.

### ⇒ **Valeur nominale**

2,29 Euros par Action.

### ⇒ **Prix de souscription**

13,76 euros correspondant à un prix de 149,98 Dirhams<sup>7</sup>.

### ⇒ **Prime d'émission**

11,47 Euros.

### ⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

### ⇒ **Date de jouissance**

1<sup>er</sup> janvier 2020.

### ⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### ⇒ **Montants autorisés**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié en 2019 , net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimé en 2020 (contrainte spécifique à la réglementation française),

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

<sup>7</sup> Au cours de change d'Euro/MAD 10,8999 fixé à la date du 22septembre 2020

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **44 461 077,96** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2019, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Épargne Groupe 2020 du groupe AXA S.A, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'AXA.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Les propriétaires d'Actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année fiscale précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double (article 23 des statuts de la société AXA).

⇒ **Régime de négociabilité<sup>8</sup>**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société AXA.

Toutefois, les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionariat de Groupe sont indisponibles pour les salariés au Maroc, jusqu'au 30 juin 2025<sup>9</sup>, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les faits en raison desquels, en application de l'article R3324-22 du Code du travail français, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint ou son ancien conjoint en présence d'un rapport de police ou d'une décision judiciaire attestant l'existence de ces violences conjugales ;
- e) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens de la réglementation locale ;
- f) Décès de l'intéressé ou de son conjoint ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou

---

<sup>8</sup> Les dispositions présentées du code de travail concernent la législation française

<sup>9</sup> Les parts seront disponibles le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de la réglementation locale, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle au sens de la réglementation locale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par les autorités locales ;

j) Situation de surendettement du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente.

Toutefois, ces cas de déblocages anticipés des avoirs et de tout cas prévu par une réglementation ultérieure ne seront applicables dans les pays étrangers que dans la limite des règles impératives et d'ordre public applicables localement.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, sur demande expresse de l'adhérent ou de ses ayants droits, accompagnée des pièces justificatives obligatoires et adressées par les intéressés à l'entreprise employeur de l'adhérent.

#### ⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change Euro/MAD arrêté et communiqué le 22 septembre 2020 par le Groupe AXA est de 10,8999.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté et communiqué le 23 septembre 2020) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 27 novembre 2020).

## **6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

Dans le cadre de l'offre classique, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du prix de référence exprimé en euros.

Le Prix de référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average prices) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA prise le 22 septembre 2020.

## **7. COTATION EN BOURSE**

Dans sa décision du 22 septembre 2020, le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration du 30 juin 2020 a fixé les dates la période de souscription à l'augmentation de capital du 1<sup>er</sup> au 12 octobre 2020 inclus.

## ⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- 7 octobre 2020: Visa de l'AMMC
- 8 octobre 2020: Date d'ouverture de la période de souscription
- 12 octobre 2020: Date de clôture de la période de souscription
- 27 novembre 2020 :  
Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'AXA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.  
Date de réalisation de l'augmentation de capital et de livraison des Actions au FCPE
- 2<sup>ème</sup> semaine de décembre 2020 : Envoi des avis d'opération aux salariés par AXA EE
- Fin décembre 2020 Date de premier prélèvement pour les salariés ayant opté pour un prêt pour souscrire

## ⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 27 novembre 2020, sur la même ligne que les actions existantes.

## ⇒ **AXA, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 8000, Société Financière,
- Super Secteur : 8500, Assurance
- Secteur : 8530, Assurance- Non vie
- Sous-secteur : 8532, Assurance- Services complets.

## ⇒ **Codes des actions sur Euronext Paris compartiment A**

- Libellé : AXA
- Code APE : 741J
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12062
- Mnémonique : AXA
- Code Euronext : FR0000120628

## ⇨ Evolution du cours d'AXA du 24 septembre 2019 au 23 septembre 2020



En euros

Source Site Boursorama

## 8. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe AXA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

## 9. SOUSCRIPTION

### ⇨ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée<sup>10</sup> avec une ou plusieurs sociétés ou groupements du périmètre de l'employeur local, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de souscription, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2020, disposant d'une ancienneté de 3 mois minimum acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au dernier jour de la période de souscription et présents à l'effectif au 12 Octobre 2020.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les entités éligibles au Maroc sont les entités ayant adhéré au P.I.A.G et des avenants soit :

- pour les filiales étrangères d'AXA : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 51% par AXA ;
- pour les succursales étrangères d'AXA : les succursales de sociétés françaises portant la même dénomination et détenues indirectement à plus de 51% par AXA.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet du présent prospectus tout salarié adhérent au P.I.A.G du Groupe AXA au Maroc, soit AXA Assurance Maroc, AXA Assistance Maroc, AXA Assistance Maroc Services, AXA Crédit, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, CARRE Assurance Maroc et les salariés des succursales d'AXA Group Opérations Morocco, AXA France IARD, AXA France Vie et AVANSSUR.

<sup>10</sup> Au Maroc, seuls les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée peuvent bénéficier de cette opération

#### ⇒ **Période de souscription**

La période de souscription est prévue du 1<sup>er</sup> au 12 octobre 2020 inclus.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés deviennent irrévocables.

#### ⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule classique, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » selon les modalités suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire<sup>11</sup>), modalités fixées par l'Employeur local ;
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas Securities Services ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié ;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

#### ⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020 à savoir 10% du salaire annuel 2019 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié en 2020 (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10% du salaire annuel 2019 reçu par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'opération Shareplan 2020. Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêts et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de décembre 2020.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités

---

<sup>11</sup> Si le montant de la souscription excède 20 000 dirhams, le solde du paiement devra être réalisé par chèque.

de toute nature restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

#### **10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le FCPE «AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 ».

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires.

En conséquence, selon le cas, le montant de souscription payé en excédent sera remboursé, et/ou le montant de souscription à déduire du salaire sera réduit.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte au plus tard le 29 janvier 2021.

#### **11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

Le règlement en euros par l'employeur au nom des salariés souscripteur aura lieu au plus tard le 27 novembre 2020 pour les salariés au Maroc, et les parts conservées auprès du service émetteur BNP Paribas Securities Services, seront attribuées aux souscripteurs, le 27 novembre 2020, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

AXA EE informera chaque souscripteur des résultats de l'opération via l'envoi d'un avis d'opération au cours de la 2<sup>ème</sup> semaine du mois de décembre 2020.

#### **12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION**

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AXA Epargne Entreprise », teneur de compte et conservateur de parts, dont le siège est sis BP 10801 44308 – Nantes Cedex 3.

La société « AXA Investment Managers Paris » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise Tour Majunga La Défense 9, 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, France.

La banque dépositaire des FCPE est « BNP Paribas Securities Services », dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

#### **13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES**

Les sociétés du Groupe AXA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

- seules les sociétés du Groupe AXA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51% par AXA sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
  - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2020, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe AXA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2020 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2021), conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2020, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2020 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe AXA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « Shareplan 2020 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

#### 14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société AXA Epargne Entreprise, par le biais d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail :

- informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des Assemblées Générales d'actionnaires ainsi

que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;

- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par AXA EE, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

## 15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les seuls frais prélevés par le fonds destinés à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC concernent les frais courants qui s'élèvent approximativement à 1,07% de chaque valeur liquidative.<sup>12</sup>

## 16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### ⇒ **Financement sans intérêts**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché devraient en principe être soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales devraient en principe être également prélevées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne constitue pas un avantage en argent taxable et ne donne donc lieu à aucune imposition ou charges sociales.

### ⇒ **La décote de 20%**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (prix de souscription) et le prix de référence non décoté (prix de référence).

<sup>12</sup> Pour plus de détail, se référer au DICI « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 »

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire dépôt avant le 1er mars 2021) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant en ligne également.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

#### ⇒ **Les dividendes**

Le FCPE "AXA Actions Relais Global 2020" réinvestira automatiquement les dividendes reçus en actions AXA, venant augmenter les avoirs.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable lors de la distribution de dividendes réinvestis par le FCPE.

#### ⇒ **Lors du rachat des parts de FCPE (et cessions des actions AXA) :**

- **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI) au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

- **La plus-value de cession**

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action au jour de l'augmentation du capital prévue le 27 novembre 2020.

Le salarié devra établir en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant en ligne également.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

**⇒ Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 27 novembre 2020, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 22 septembre 2020 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'en décembre 2020.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

**⇒ Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en actions AXA. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des actions AXA.

Ces actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

**⇒ Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

**⇒ Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société AXA, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2019, annexé à ce prospectus, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 4 « Facteurs de risque et gestion des risques » (pages 157 et suivants).

Il s'agit de risques liés aux marchés financiers, au risque de crédit, à la liquidité, le risque d'assurance, au niveau opérationnel, à la réputation, à l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel relatif à l'activité et à la détention d'actions AXA ou d'ADS<sup>13</sup>.

**⇒ Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est

<sup>13</sup> American Depositary Shares

recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## **TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE**

## 1. BREVE PRESENTATION DU GROUPE<sup>14</sup>

AXA SA est la holding de tête du Groupe AXA, leader mondial de l'assurance, avec un total d'actifs de 781 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

AXA opère principalement à travers cinq zones géographiques : France, Europe, Asie, AXA XL et International (incluant le Moyen-Orient, l'Amérique latine et l'Afrique).

Les principales activités sont : Vie, Épargne, Retraite, Dommages, Santé et Gestion d'actifs. En outre, le Groupe est composé de nombreuses sociétés exerçant des activités non opérationnelles et bancaires.

## 2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES

### A. Données financières au 31 décembre 2019<sup>15</sup>

Les indicateurs IFRS présentés ci-après sont tirés des États Financiers consolidés d'AXA pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le tableau présenté ci-après n'est qu'un résumé. Il doit être lu avec les États Financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui figurent en Partie 5 – « États Financiers consolidés » du Rapport Annuel.

(En millions d'euros)	2019	2018	2017
<b>Données du compte de résultat</b>			
Chiffre d'affaires	103 532	102 874	98 549
Résultat net consolidé part du Groupe	3 857	2 140	6 209
<b>Données du bilan</b>			
Total actif	780 878	930 695	870 128
Capitaux propres part du Groupe	69 897	62 428	69 611
Capitaux propres par action <sup>(a)</sup>	26,6	23,4	26,1
Dividende par action <sup>(b)</sup>	1,43	1,34	1,26

(a) Le calcul des capitaux propres du Groupe par action est établi sur la base du nombre d'actions en circulation à la clôture de chaque période présentée. Les actions détenues par AXA et ses filiales (les titres d'autocontrôle) sont déduites pour le calcul du nombre d'actions en circulation. Les dettes à durée indéterminée sont exclues des capitaux propres pour ce calcul.

(b) Un dividende annuel est généralement payé chaque année au titre de l'exercice précédent après l'Assemblée Générale annuelle (AG) (qui se tient habituellement en avril ou mai) et avant le mois de septembre de cette même année. Les dividendes présentés dans ce tableau se rapportent à l'année de l'exercice clôturé et non à l'année au cours de laquelle ils sont déclarés et payés. Un dividende de 1,43 euro par action sera proposé à l'AG qui se tiendra le 30 avril 2020. Sous réserve du vote de l'AG, le dividende sera mis en paiement le 13 mai 2020, la date de détachement du dividende étant fixée au 11 mai 2020.

<sup>14</sup> Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019 p 14

<sup>15</sup> Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019 p 14

## B. Principaux indicateurs financiers au premier semestre 2020<sup>16</sup> :

Chiffres clés (en millions d'euros, sauf indication contraire)	1er S 2019	1er S 2020	Variation en publié	Variation à change constant
Chiffre d'affaires (CA)	57 949	52 391	-10%	-2%
Résultat opérationnel (Part du Groupe)	3620	1885	-48%	-48%
Résultat opérationnel par action (en euros)	1,46	0,75	-49%	-
Résultat net (Part du Groupe)	2333	1429	-39%	-39%
	<b>2019</b>	<b>1er S 2020</b>		
Ratio de solvabilité II	198%	180%	-18 points	

### 3 DIVIDENDES VERSES<sup>17</sup>

Les dividendes versés par la Société sont payés en euros. Les distributions futures de dividendes dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment des résultats réalisés par la Société, de sa situation financière consolidée, des exigences de capital et de solvabilité applicables, des conditions de marché ainsi que de l'environnement économique général. La proposition de paiement des dividendes soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires d'AXA est arrêtée par le Conseil d'Administration.

AXA détermine sa politique de distribution de dividendes sur la base de son résultat courant consolidé diminué de la charge financière sur les dettes à durée indéterminée. Depuis 2018, AXA vise un objectif de distribution d'un dividende de l'ordre de 50% à 60% de ce montant (ce qui représente une augmentation par rapport à la précédente fourchette indicative de 45% à 55%). Le dividende proposé par le Conseil d'Administration pour une année donnée pourrait considérablement varier en fonction de divers facteurs (tels que décrits ci-dessus) susceptibles, d'une année à l'autre, d'affecter cet objectif de distribution. Lors de l'examen du dividende à payer pour une année donnée, la Direction s'efforce de concilier (i) la gestion prudente du capital, (ii) le réinvestissement des résultats passés en vue de soutenir le développement de l'activité et (iii) l'attractivité du dividende pour les actionnaires.

Sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2019, soit 2 417 695 123 actions, l'Assemblée Générale du 30 juin 2020, dans sa troisième résolution a décidé la mise en paiement aux actions ayant droit d'un dividende de 0,73 euro par action. La date de mise en paiement a été fixée au 9 juillet 2020.

Le tableau suivant présente les dividendes approuvés et payés au titre des trois derniers exercices :

en euros	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
Dividende par action	1,16	1,26	1,34
Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement	1,16	1,26	1,34
Montant total des distributions éligibles à l'abattement	2 813 172 990,80	3 055 797 046,26	3 249 388 278,84

<sup>16</sup> Source Rapport financier semestriel 2020

<sup>17</sup> Source Document d'Enregistrement Universel p 16 et 3<sup>ème</sup> résolution de l'AG du 30 juin 2020

## 4. NOTATIONS<sup>18</sup>

La solidité financière, la dette ou la performance de la Société et de certaines de ses filiales d'assurance est notée par des agences de notation reconnues. Les notations présentées ci-après peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences de notation qui les attribuent et ce à leur entière discrétion. Les notations du risque de contrepartie sont destinées à refléter la capacité d'AXA à respecter ses obligations de paiement et peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques sur la valeur des titres AXA. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Aucune de ces notations ne doit être interprétée comme une indication ou une prévision de la performance passée ou future des titres AXA, de même qu'aucune de ces notations ne devrait fonder une décision d'investir dans des titres de la Société. La Société ne s'engage en aucune façon à maintenir ses notations, et n'est en aucun cas responsable de l'exactitude ou de la fiabilité des notations présentées ci-après. La signification d'une notation peut varier d'une agence à une autre.

Agence	Date de la dernière revue	Notation de la solidité financière		Notation du risque de contrepartie		
		Principales filiales d'assurance d'AXA	Perspective	Dette senior de la Société	Perspective	Dette court terme de la Société
<b>S&amp;P Global Ratings</b>	24 juillet 2019	AA-	Stable	A	Stable	A-1
<b>Fitch Ratings</b>	10 décembre 2019	AA-	Positive	A	Positive	F1
<b>Moody's Investors Service</b>	5 avril 2019	Aa3	Stable	A2	Stable	P-1

Le 5 avril 2019, Moody's Investors Service a affirmé la note de stabilité financière « Aa3 » des principales filiales d'assurance du Groupe AXA, passant la perspective de « négative » à « stable ».

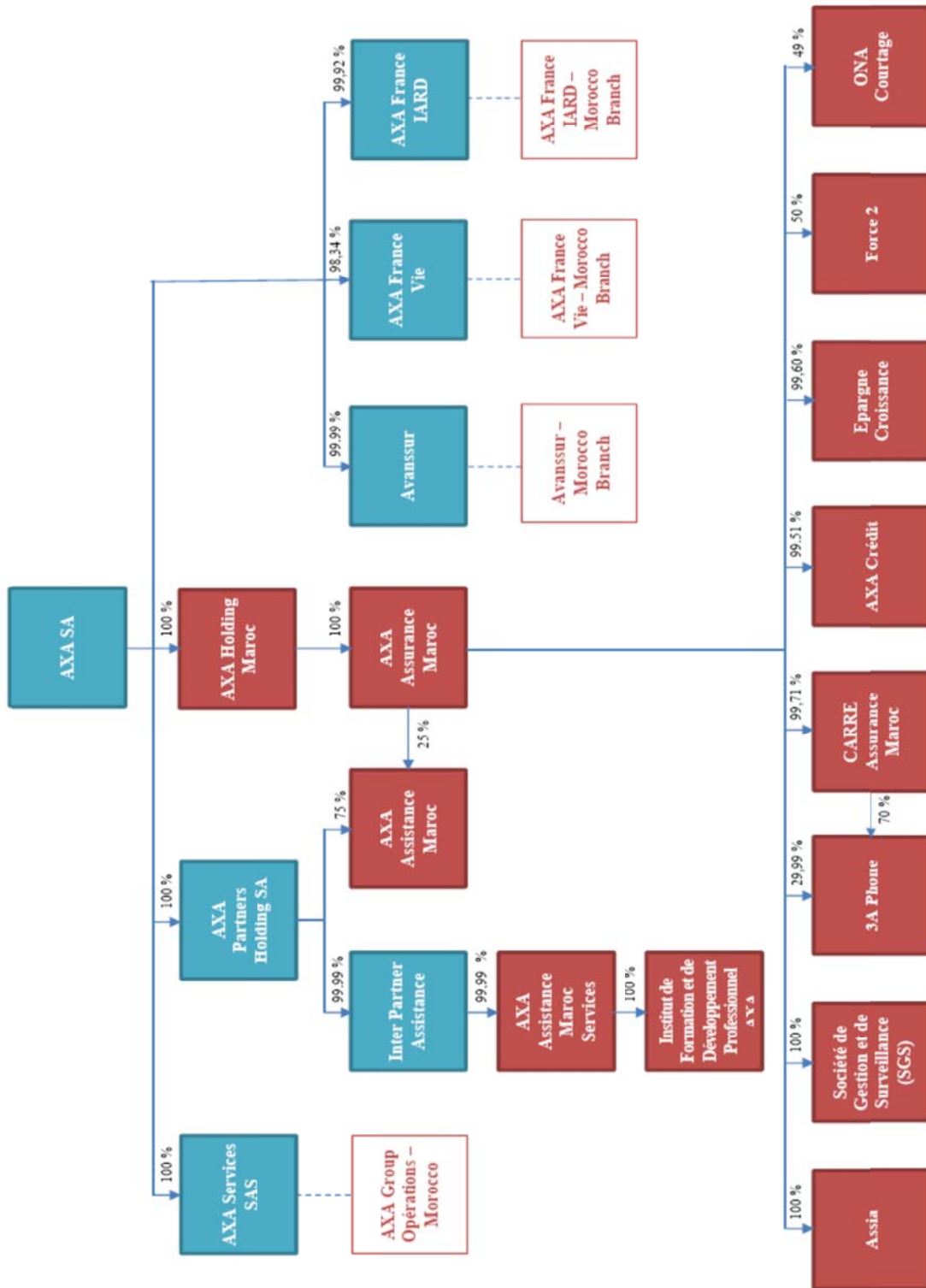
Le 16 mars 2020, S&P Global Ratings a affirmé la note long-terme de stabilité financière « AA- » des principales entités opérationnelles du Groupe AXA avec une perspective « stable ».

Le 30 avril 2020, Fitch a affirmé la note de stabilité financière « AA- » pour les principales entités opérationnelles du Groupe AXA, avec une perspective « stable ».

<sup>18</sup> Source Document d'Enregistrement Universel p 17 et Rapport Financier semestriel 2020

5 PARTICIPATIONS DU GROUPE AXA AU MAROC <sup>19</sup> :

Organigramme du groupe AXA au Maroc et taux de participation d'AXA SA dans le capital des Entités Marocaines Adhérentes



<sup>19</sup> A la date du 6 octobre 2020, source AXA

AXA réaffirme sa meilleure estimation de l'impact des sinistres liés à la pandémie de Covid-19 en assurance dommages et des mesures de solidarité sur le résultat opérationnel 2020 du Groupe à 1,5 milliard d'euros (après impôts et net de réassurance). Cet impact est conforme aux indications figurant dans le communiqué de presse du Groupe du 3 juin 2020, et est reflété dans le résultat opérationnel du premier semestre 2020.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, dont l'impact estimé sur le résultat opérationnel de l'année 2020 est significatif, AXA renonce à ses objectifs de résultat opérationnel par action et de rentabilité courante des capitaux propres présentés dans le cadre du plan stratégique Ambition 2020.

Dans un contexte en perpétuelle évolution, des incertitudes perdurent et pourraient avoir des répercussions négatives sur la performance financière du Groupe au second semestre 2020 et au-delà, notamment concernant l'environnement réglementaire et législatif et l'évolution des contentieux liés aux sinistres en assurance de pertes d'exploitation, l'impact potentiel de nouvelles mesures de confinement localisées ou généralisées, ainsi que l'impact de la volatilité toujours observée sur les marchés financiers.

La direction considère que la crise du COVID-19 se traduit par un impact significatif sur les résultats de l'année 2020, mais sans altérer le bilan du Groupe.

Le ratio de Solvabilité II d'AXA devrait rester solide et résistant aux chocs externes, grâce à l'expertise d'AXA en matière de souscription et à sa politique de réassurance, un portefeuille d'actifs de grande qualité et une allocation du capital rigoureuse.

Le profil d'activité d'AXA met le Groupe en bonne position pour bénéficier de la croissance du marché de l'assurance santé, du cycle de hausses tarifaires en assurance dommage des entreprises et pour faire face à un environnement de taux bas persistant. Le Groupe devrait bénéficier de l'accélération des interactions en ligne avec ses clients et son réseau de distribution ainsi que de la mise en place des nouvelles façons de travailler pour ses collaborateurs, ce qui représente de grandes opportunités pour accroître sa productivité.

Avec une stratégie claire, une organisation simplifiée visant à favoriser la croissance, une réelle évolution de son profil d'activités, un bilan solide et une importante flexibilité financière, la direction considère le Groupe bien placé pour créer durablement de la valeur pour ses actionnaires et leur offrir un rendement attractif.

---

<sup>20</sup> Source Rapport Financier semestriel 2020

## ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 27 août 2020 portant les références D2121/20/DTFE ;*
- *L'accord de l'Office des Changes du 6 octobre 2020 portant les références SOCP/1371/2020, SOCP/1372/2020, SOCP/1374/2020 et SOCP/1375/2020 autorisant les salariés des succursales à bénéficier de cette opération ;*
- *Le bulletin de souscription ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *La brochure d'information ;*
- *Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.20-0142 en date du 19 mars 2020 ;*
- *Le Rapport Financier Semestriel 2020 ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125469 ;*
- *Le règlement du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » ;*
- *Règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France et ses avenants.*
-



D 2121/20/DTFE

27 Aout 2020

27 Aout 2020

A  
MADAME LA PRESIDENTE  
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-Rabat-

**OBJET :** Demande d'autorisation d'un appel public à l'épargne par un émetteur étranger « AXA ».

**REFER :** Votre correspondance n°000579, en date du 03 août 2020.

Madame la Présidente,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu me faire part de la demande d'autorisation du groupe français AXA pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de ses filiales au Maroc.

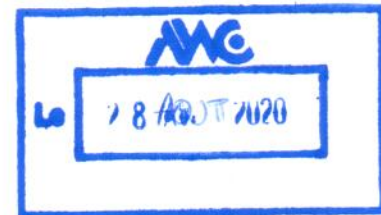
En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour cette opération.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Ministre de l'Économie, des Finances  
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHAABOUN





DARU/DA/SOCP/AA  
A/SASU/1620/2020



Office des Changes  
DEPART 6/10/2020  
SOCP/1371/2020

**AXA FRANCE IARD SUCCURSALE**  
Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring  
Rabat-salé 11.100 Sala Al Jadida  
**-Salé-**

**Objet :** Plan d'actionnariat salarié « Offre AXA 2020 » émis par AXA SA.

**Refer :** Votre lettre parvenue à l'Office des Changes le 23 Septembre 2020.

**Messieurs,**

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes qu'en vertu de l'Assemblée Générale d'AXA SA Société de droit français, tenue en date du 30 Juin 2020, le Conseil d'Administration a arrêté le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés des entités françaises et étrangères du Groupe AXA, intitulée « Offre AXA 2020 ».

Dans le cadre de « l'Offre AXA 2020 », il est envisagé de faire bénéficier de cette opération les salariés des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe AXA, détenues directement ou indirectement à plus de 51% par l'émetteur ainsi que les salariés des succursales marocaines du Groupe AXA.

Vous précisez que la participation, à l'Offre AXA 2020, des salariés des entités marocaines adhérentes n'excédera pas 10% du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

A cet égard, en votre qualité de succursale basée au Maroc, immatriculée auprès de l'Office des Changes sous le n° 205/SUCC/2018, vous sollicitez l'autorisation de l'Office des Changes pour la participation de vos salariés à « l'Offre AXA 2020 ».

En réponse, et compte tenu des caractéristiques de « l'Offre AXA 2020 », j'ai l'honneur de vous faire connaître que la participation de vos salariés marocains actifs résidents au plan d'actionnariat « Offre AXA 2020 » ne soulève pas d'objection et peut être effectuée valablement dans le cadre des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (articles 191 à 195).

Veuillez agréer, **Messieurs**, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Le Directeur de l'Office des Changes  
Le Secrétaire Général

Signé: Driss BENCHIKH



OFFICE  
DES CHANGES

DARU/DA/SOCP/AA  
A/SASU/1621/2020



Royaume du Maroc

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Réforme de l'Administration

Office des Changes  
DEPART 6/10/2020  
SOCP/1372/2020

**AXA FRANCE VIE SUCCURSALE**  
Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring  
Rabat-salé 11.100 Sala Al Jadida  
**-Salé-**

**Objet** : Plan d'actionnariat salarié « Offre AXA 2020 » émis par AXA SA.

**Refer** : Votre lettre parvenue à l'Office des Changes le 23 Septembre 2020.

**Messieurs,**

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes qu'en vertu de l'Assemblée Générale d'AXA SA Société de droit français, tenue en date du 30 Juin 2020, le Conseil d'Administration a arrêté le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés des entités françaises et étrangères du Groupe AXA, intitulée « Offre AXA 2020 ».

Dans le cadre de « l'Offre AXA 2020 », il est envisagé de faire bénéficier de cette opération les salariés des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe AXA, détenues directement ou indirectement à plus de 51% par l'émetteur ainsi que les salariés des succursales marocaines du Groupe AXA.

Vous précisez que la participation, à l'Offre AXA 2020, des salariés des entités marocaines adhérentes n'excédera pas 10% du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

A cet égard, en votre qualité de succursale basée au Maroc, immatriculée auprès de l'Office des Changes sous le n° 204/SUCC/2018, vous sollicitez l'autorisation de l'Office des Changes pour la participation de vos salariés à « l'Offre AXA 2020 ».

En réponse, et compte tenu des caractéristiques de « l'Offre AXA 2020 », j'ai l'honneur de vous faire connaître que la participation de vos salariés marocains actifs résidents au plan d'actionnariat « Offre AXA 2020 » ne soulève pas d'objection et peut être effectuée valablement dans le cadre des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (articles 191 à 195).

Veillez agréer, **Messieurs**, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Le Directeur de l'Office des Changes

Le Secrétaire Général

Signé: Driss BENCHIKH





DARU/DA/SOCP/AA  
A/SASU/1658/2020



Office des Changes  
DEPART 6/10/2020  
SOCP/1375/2020

**AXA GROUP OPERATIONS MOROCCO  
SUCCURSALE**

Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring  
Rabat-salé 11.100 Sala Al Jadida  
**-Salé-**

**Objet** : Plan d'actionnariat salarié « Offre AXA 2020 » émis par AXA SA.

**Refer** : Votre lettre parvenue à l'Office des Changes le 25 Septembre 2020.

**Messieurs,**

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes qu'en vertu de l'Assemblée Générale d'AXA SA Société de droit français, tenue en date du 30 Juin 2020, le Conseil d'Administration a arrêté le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés des entités françaises et étrangères du Groupe AXA, intitulée « Offre AXA 2020 ».

Dans le cadre de « l'Offre AXA 2020 », il est envisagé de faire bénéficier de cette opération les salariés des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe AXA, détenues directement ou indirectement à plus de 51% par l'émetteur ainsi que les salariés des succursales marocaines du Groupe AXA.

Vous précisez que la participation, à l'Offre AXA 2020, des salariés des entités marocaines adhérentes n'excédera pas 10% du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

A cet égard, en votre qualité de succursale basée au Maroc, immatriculée auprès de l'Office des Changes sous le n° 060/SUCC/2015, vous sollicitez l'autorisation de l'Office des Changes pour la participation de vos salariés à « l'Offre AXA 2020 ».

En réponse, et compte tenu des caractéristiques de « l'Offre AXA 2020 », j'ai l'honneur de vous faire connaître que la participation de vos salariés marocains actifs résidents au plan d'actionnariat « Offre AXA 2020 » ne soulève pas d'objection et peut être effectuée valablement dans le cadre des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (articles 191 à 195).

Veillez agréer, **Messieurs**, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Le Directeur de l'Office des Changes  
Le Secrétaire Général

Signé: Driss BENCHIKH



# SHAREPLAN 2020

## Bulletin de souscription



**Matricule / ID**

**Société / Etablissement**

**Nom Prénom**

N° de téléphone où me joindre :

Email :

**Bulletin à retourner à  
(accompagné des documents prévus par la  
réglementation des changes) :**

**L'administration du personnel**

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé et publié, de la brochure d'information de l'offre Shareplan 2020, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » et du prospectus visé par l'AMMC (disponible sur le site [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma) et sur le site [www.axa.ma](http://www.axa.ma)) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, souhaite souscrire des actions AXA par l'intermédiaire du FCPE précité du Plan d'Actionnariat International du Groupe (« PIAG ») dans les conditions ci-dessous<sup>1</sup>.

**Je souhaite souscrire à SHAREPLAN 2020 pour un montant de :**

FCPE	<b>AXA Actions Relais Global 2020 (formule Classique)</b>
<b>Versement par chèque</b>	<b>Dirhams</b>
<b>Avance de trésorerie plafonnée à 20.000 dirhams*</b>	<b>Dirhams</b>
<b>Investissement total**</b>	<b>Dirhams</b>

\* Avance de trésorerie plafonnée à 20.000 dirhams (consentie sur 12 mois sans intérêt et directement prélevée par mon employeur sur mon salaire à compter du mois de décembre 2020) ; si le montant de ma souscription excède 20.000 dirhams, le solde de mon paiement devra être réalisé par chèque.

\*\* J'ai bien noté que, souscrivant entre le **01 octobre<sup>2</sup> (09h / heure de Paris) et le 12 octobre (23h59 / heure de Paris) 2020, mon investissement total ne peut excéder le plus petit montant entre (i) 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2020 et (ii) 10% de ma rémunération annuelle nette pour l'année 2019<sup>3</sup>.**

### Pour souscrire\* :

- Veuillez retourner ce bulletin de souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant **entre le 01 octobre<sup>4</sup> (09h / heure de Paris) et le 12 octobre (23h59 / heure de Paris) 2020** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-avant, accompagné, selon votre choix :
  - de votre chèque daté et signé, libellé à l'ordre de votre employeur ;
  - de votre reconnaissance de dette complétée, datée et signée si vous utilisez l'avance de trésorerie ;
  - de l'engagement "avoirs à l'étranger" et du mandat irrévocable, dûment signés et légalisés par les autorités compétentes.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint et notamment de la règle d'écrêtement définie dans la brochure d'information applicable en cas de sursouscription à Shareplan 2020, ainsi que des DICI des Fonds proposés. En cas de sursouscription, je comprends que, selon le cas, le montant de ma souscription payé en excédent me sera remboursé au plus tard le 29 janvier 2021, et/ou que le montant de ma souscription à déduire de mon salaire sera réduit.
- J'autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge dans le cadre de Shareplan 2020 le cas échéant, de mon salaire dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur tout produit de rachat ou de cession de mon investissement.
- Je comprends que ma décision de participer ou non à ce plan est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe AXA. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou

<sup>1</sup> La participation des salariés des succursales marocaines Axa Group Operations Morocco Branch, Axa France IARD, Axa France Vie et Avanssur est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'Office des Changes.

<sup>2</sup> Au lendemain du visa de l'AMMC si celui-ci n'est pas obtenu pour l'ouverture de la période de souscription.

<sup>3</sup> Conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la limite de 10% est applicable à la base salariale annuelle pour l'année 2019 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'obtention du visa de l'AMMC.

mis à ma disposition concernant Shareplan 2020 ou les FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à Shareplan 2020 est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

- Je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

#### Protection de données personnelles

- *Je prends note que les données à caractère personnel contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique. Ce traitement est soumis aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679).*
- *Le traitement des données personnelles contenues dans ce bulletin est réalisé sur la base de l'exécution d'un contrat dont la personne concernée est partie via la remise de ce bulletin (papier ou électronique), ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou sur la base du consentement donné par la personne concernée dès lors que celui-ci est requis par l'article 4 du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et est nécessaire à la gestion de ma souscription dans le cadre de Shareplan 2020, ainsi que de mes avoirs dans le cadre du PIAG.*
- *Le responsable du traitement est AXA SA (Société Anonyme, dont le siège social sis est 25 avenue Matignon, 75008 Paris, France, immatriculée sous le n° 572 093 920 au registre du Commerce et des Sociétés de Paris). Mes données personnelles seront collectées et traitées par AXA SA et par mon employeur et seront également communiquées à toute personne expressément autorisée par la réglementation ou par AXA SA ou par mon employeur, en particulier au teneur de compte conservateur de parts et au responsable de l'outil de souscription en ligne, AXA Epargne Entreprise (dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, France), qui les traitera et/ou les conservera pour les mêmes finalités. Les informations indiquées dans ce bulletin seront utilisées pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription et/ou d'affectation de mes primes d'intéressement et de participation, pour la tenue et la gestion de mon compte individuel du PIAG et des FCPE concernés et pour respecter toute obligation légale ou réglementaire, et ce :*
  - *pendant toute la durée de détention de mes avoirs dans le cadre du PIAG en cas de souscription, et / ou*
  - *ultérieurement aux fins d'archivage (jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces avoirs), et pour répondre aux obligations légales ou réglementaires.*
- *Au Maroc, le traitement de mes données personnelles a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel n° \_\_\_\_\_ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger n° \_\_\_\_\_. [indiquer les numéros d'autorisation pour chaque employeur]*
- *Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification ou d'effacement pour toute information concernant mes données personnelles, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès, en m'adressant à mon service du personnel ou à l'adresse suivante [privacy@axa.com](mailto:privacy@axa.com)*
- *J'ai noté que je peux contacter à tout moment le délégué à la protection des données de mon entité pour l'exercice de mes droits et libertés et que le délégué à la protection des données personnelles d'AXA SA peut être contacté à l'adresse email suivante : [privacy@axa.com](mailto:privacy@axa.com). J'ai également noté que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL, pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.*
- *Je prends note de la notice d'information sur le traitement Shareplan qui m'a été remise en préparation de cette opération et comprenant toutes les informations requises par loi sur les traitements de mes données personnelles.*
- *[Conformément au droit XXXX, je consens expressément à ce que mes données personnelles figurant dans mon ordre de souscription soient collectées et utilisées dans le cadre du traitement de données de Shareplan tel que décrit ci-dessus et dans la Notice d'Information figurant dans la brochure d'information et à ce qu'elles soient transférées en France aux personnes y indiquées.]*

**Je consens à la collecte, à l'utilisation et au transfert en France de mes informations personnelles renseignées sur le présent bulletin dans le cadre d'un traitement de données personnelles dont AXA est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur, sur le fondement légal du consentement, pour faire valoir mes droits au titre de ma souscription, pour les besoins de la gestion de mon compte individuel du FCPE et du PIAG et pour respecter toute obligation légale ou réglementaire, dans les conditions ci-dessous et ce pendant toute la durée de détention de mes actions en cas de souscription. (cocher la case)**

- *Je déclare conserver une copie du présent bulletin de souscription.*

Date :

Signature :

J'ai bien noté :

- A défaut de révocation avant la fin de la période de souscription, le présent ordre deviendra irrévocable le 12 octobre 2020 (23h59/ heure de Paris)..
- Pour participer à Shareplan 2020, je dois faire partie de l'effectif du Groupe au premier jour de la période de la souscription soit le 01 octobre 2020 et au dernier jour de la période de souscription, soit le 12 octobre 2020, et ayant au moins 3 mois d'ancienneté acquise, en continu ou en discontinu au dernier jour de la période de souscription, soit sur la période du 1er janvier 2019 au 12 octobre 2020 inclus.

- En cas de suspension de mon contrat de travail ou de cessation de mon contrat de travail avant [décembre 2021], je m'engage à m'acquitter des sommes restant dues avant mon départ. Le cas échéant, mon employeur pourra mettre en œuvre toute mesure adéquate pour recouvrer sa créance en cas de défaut de paiement de ma part.
- *Ma souscription est réalisée dans le cadre du PIAG, auquel ma souscription emporte adhésion.*
- *Les actions AXA que je souscris seront détenues par l'intermédiaire (i) du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 » qui fusionnera avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après l'augmentation de capital - sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront disponibles a priori à partir du 1 juillet 2025, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.*
- Les actions AXA SA sont des actions cotées. La valeur des parts peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Je suis donc exposé à un risque de perte en capital sur mon investissement. Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.
- Concernant les parts du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », auxquelles je souscris dans le cadre de la présente offre et les parts que je détenais déjà auparavant, je donne par la présente mon accord de recevoir les convocations aux assemblées générales d'AXA par email.

Si je décidais ne plus vouloir recevoir ces convocations aux assemblées générales par email, je dois informer mon administration du personnel qui se chargera d'informer de ma décision.

#### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Axa [www.axa.ma](http://www.axa.ma) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

**En-tête de la personne morale (1)**

**ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER**

Instruction Générale des Opérations de Change 2020 - Articles 172 et 194

**Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en ..... (4) à :**

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

**Signature légalisée**

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

## Mandat irrévocable

**Je soussigné :**

M, Mme.....

Salarié(e) de la société .....,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à .....,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan International d'Actionnariat de Groupe 2020 mis en place par le groupe AXA au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan International d'Actionnariat de Groupe d'AXA (PIAG), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à ....., le .....



International



# L'actionnariat salarié chez AXA

Brochure Shareplan 2020

# Édito



Thomas Buberl  
Directeur général d'AXA

© Benjamin Boccas

Proposée depuis 27 ans, l'opération Shareplan s'inscrit au cœur des valeurs d'AXA. Elle permet d'associer les collaborateurs au développement et à la réussite du Groupe en leur offrant la possibilité de devenir actionnaires à des conditions préférentielles.

En 2019, plus de 26 000 salariés de 40 pays, représentant près de 24% des salariés éligibles, ont souscrit à Shareplan pour un montant total s'élevant à près de 375 millions d'euros. Ces résultats témoignent de la confiance des collaborateurs du Groupe au projet d'entreprise et à la stratégie d'AXA.

L'édition de cette année se déroule alors que le monde traverse une crise sanitaire sans précédent aux lourdes conséquences économiques et financières. Grâce à votre engagement et à votre professionnalisme, nous avons pu répondre efficacement à nos différentes parties prenantes au cours de ces derniers mois et nous continuerons à participer activement à la construction d'une société meilleure.

Au cours du premier semestre 2020, AXA a fait preuve de résilience dans le contexte difficile de la pandémie de Covid-19. Le chiffre d'affaires recule de 2% à 52 milliards d'euros, reflétant une forte croissance au premier trimestre, compensée par une baisse de l'activité au deuxième trimestre.

Le résultat opérationnel du Groupe s'établit à 1,9 milliard d'euros, en recul de 48%, et est en hausse de 1% en excluant l'impact des sinistres liés au Covid-19 et de la cession d'Equitable Holdings.

Le ratio de solvabilité II d'AXA est résilient et s'établit à 180%, le ratio d'endettement est réduit de 1,2 point à 27,6%, et la remontée de trésorerie des filiales s'élève à 4,9 milliards d'euros, confirmant la solidité du bilan d'AXA dans des conditions de marchés volatils.

La pandémie de Covid-19 a mis en lumière le rôle essentiel de l'assurance en matière de protection de nos sociétés et de soutien de la reprise économique. Cette conviction est symbolisée par notre nouvelle raison d'être « Agir pour le progrès humain en protégeant ce qui compte ». En tant qu'assureur et investisseur de premier rang, le Groupe continue de prendre des mesures ambitieuses pour relever les grands défis de notre temps.

Malgré le contexte actuel, nous avons décidé de maintenir l'édition 2020 de Shareplan dans les pays éligibles, tout en suspendant exceptionnellement la formule à effet de levier. En effet, dans le contexte de crise que nous traversons, la volatilité actuelle des marchés financiers ne permet pas la mise en place de l'offre à effet de levier. Une seule option d'investissement sera donc proposée exceptionnellement cette année : l'offre classique à prix de souscription connu.

Dans cette brochure, vous trouverez des informations utiles qui pourront vous guider dans votre décision d'investissement. Vos correspondants des ressources humaines sont également à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Le choix d'investir votre épargne dans Shareplan est bien sûr une décision individuelle et j'encourage chacun d'entre vous à l'examiner attentivement selon vos objectifs personnels.

Je tiens à vous remercier une fois de plus pour votre engagement et votre contribution à AXA et pour les efforts que vous avez tous déployés pour soutenir nos clients au cours des derniers mois.

## AXA Shareplan c'est...



### AVERTISSEMENT

Avant d'arrêter votre décision d'investissement vous devez lire attentivement les conditions de l'offre Shareplan 2020, et notamment le prospectus visé par l'AMMC (Autorité Marocaine du marché des capitaux), les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) liés à l'offre Shareplan 2020 (le FCPE « AXA Actions Relais Global 2020 » et le compartiment AXA Shareplan Direct Global du FCPE Shareplan AXA Direct Global – dont le DICI sera disponible sur l'intranet et dans le prospectus tel que visé par l'AMMC). Ces DICI comportent, de façon synthétique, les informations essentielles sur chacun des FCPE liés à cette offre]. Dans le cadre de votre décision d'investir ou non, il vous est recommandé de prendre en considération les conditions de l'offre, votre situation patrimoniale personnelle ainsi que les risques inhérents au FCPE notamment le risque de concentration de l'investissement dans des actions AXA et, le risque de variations importantes du cours de l'action sur toute la durée de l'investissement. Pour une description de certains risques concernant AXA ou liés à la détention des parts de FCPE (détenteurs d'actions AXA), vous pouvez vous reporter à la Partie 4 « Facteurs de risques et gestion des risques » du Rapport Annuel d'AXA (Document d'Enregistrement Universel), disponible notamment sur le site internet de la Société ([www.axa.com](http://www.axa.com)) et aux DICI des FCPE.

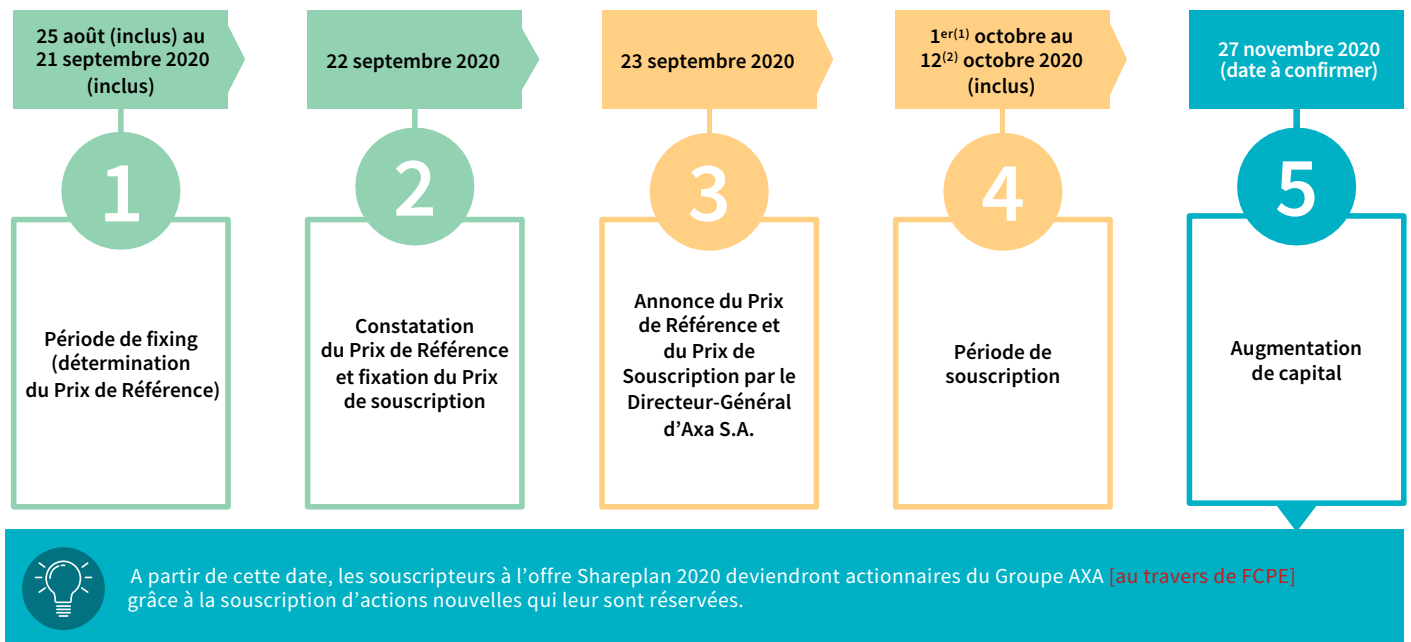
# Principes généraux

Avec Shareplan 2020, participez à une nouvelle opération d'augmentation de capital d'AXA réservée aux collaborateurs du Groupe.

Les avoirs issus de l'opération Shareplan sont soumis à des restrictions et ne peuvent être vendus ou transférés pendant une période d'environ de cinq ans, sous réserve des cas de sortie anticipée (volontaire ou obligatoire) décrits en page 8.

## DÉROULEMENT

Le déroulement de l'opération s'effectuera en plusieurs étapes selon le calendrier suivant :



## CONDITIONS

- **Plafond d'investissement total limité au plus petits de ces 2 montants** : 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2020 ou 10% de votre rémunération annuelle nette de l'année 2019<sup>(3)</sup>.
- **Durée de l'investissement** : une fois investis, vos avoirs sont disponibles *a priori* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sauf cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire (voir en page 8).
- **Avance de trésorerie** : vous pouvez bénéficier d'une avance de trésorerie<sup>(4)</sup> dans la limite de 20.000 Dirhams sans intérêts, remboursable par prélèvement sur salaire pendant 12 mois<sup>(5)</sup> à compter de décembre 2020.

1. A partir de 09h (heure de Paris) et sous réserve de l'obtention du visa du prospectus par l'AMMC.

2. Jusqu'à 23h59 (heure de Paris).

3. Conformément à l'instruction générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020.

4. Dans la limite du dixième de votre salaire mensuel échu (article 386 du code du travail Marocain).

5. Dans le cas d'une rupture de contrat de travail intervenue avant le 30 novembre 2021, la totalité du solde restant à rembourser devra être remboursée avant le départ.

# Caractéristiques du placement

## Le principe

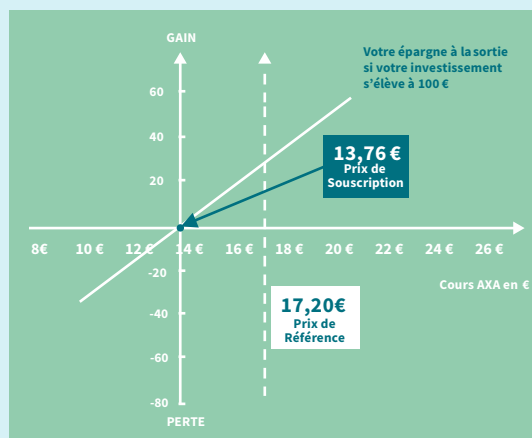
Vous investissez en bénéficiant d'une décote de 20 % par rapport au Prix de Référence de l'action AXA.

Vous êtes associés à l'intégralité de la performance de l'action AXA, à la hausse comme à la baisse, appréciée par rapport au Prix de Souscription (après décote). Votre investissement initial n'étant pas garanti, vous pouvez réaliser une perte en capital.

[Le nouveau FCPE AXA ACTIONS RELAIS Global 2020\* valorisé chaque semaine, a été spécialement créé pour recueillir vos investissements].

\* Après l'augmentation de capital, ce fonds relais a vocation à être absorbé par le Compartiment AXA Actionnariat Direct du FCPE Actionnariat AXA Direct Global après accord du Conseil de Surveillance du fonds, d'une part, et agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), d'autre part.

NB : Le schéma sur les gains / pertes ne tient pas compte des potentiels versements de dividende réinvestis dans les FCPE.



## Évolution de votre épargne avec un investissement de 100 €

Investissement 100 €	VOTRE ÉPARGNE À LA SORTIE*			
	Cours de Sortie à 10 €	Cours de Sortie à 12 €	Cours de Sortie à 16 €	Cours de Sortie à 20 €
Prix de Référence à 17,20 €				
Un Prix de Souscription de 13,76 € vous investissez 100/13,76 = 7,27 parts	<p><b>INFÉRIEUR</b></p> <p>au Prix de Souscription 10 € x 7,27 =</p> <p><b>72,67 €</b></p> <p>Soit un taux de rendement annuel de <b>-6,71 %</b> (Perte en capital) + Éventuels dividendes réinvestis</p>	<p><b>ÉGAL</b></p> <p>au Prix de Souscription 12 € x 7,27 =</p> <p><b>87,21 €</b></p> <p>Soit un taux de rendement annuel de <b>-2,93 %</b> (Ni perte, ni gain en capital) + Éventuels dividendes réinvestis</p>	<p><b>SUPÉRIEUR</b></p> <p>au Prix de Souscription 16 € x 7,27 =</p> <p><b>116,28 €</b></p> <p>Soit un taux de rendement annuel de <b>3,34 %**</b> (Gain en capital) + Éventuels dividendes réinvestis</p>	<p><b>SUPÉRIEUR</b></p> <p>au Prix de Souscription 20 € x 7,27 =</p> <p><b>145,35 €</b></p> <p>Soit un taux de rendement annuel de <b>8,48 %</b> (Gain en capital) + Éventuels dividendes réinvestis</p>

\* Hors prélèvements fiscaux applicables.

\*\* 3,34 % =  $(116,28 / 100)^{(1/4,59)} - 1$  avec 4,59 le nombre d'années entre le 27 novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

# Synthèse de la formule

Hypothèse avec un Prix de Référence de 15 € et un investissement de 100 € :

<b>PRIX DE SOUSCRIPTION</b>	Décote de 20 % par rapport au Prix de Référence
<b>GARANTIE DE L'APPORT PAR LA BANQUE PARTENAIRE</b>	NON
<b>DIVIDENDES</b>	OUI dividendes réinvestis dans le FCPE
<b>PLAFOND DE L'APPORT PERSONNEL</b>	25 % de la rémunération annuelle brute 2020 estimée ou 10% de la rémunération annuelle nette 2019
<b>CALCUL DU GAIN</b>	Au-delà du <b>Prix de Souscription</b>
<b>Votre apport personnel multiplié par :</b>	<b>Si le Cours de Sortie* atteint :</b>
<b>1,5*</b> Soit un taux de rendement annuel de <b>9,23 %</b>	18 €
<b>2*</b> Soit un taux de rendement annuel de <b>16,28 %</b>	24 €

\*Ce calcul ne prend pas en compte les dividendes réinvestis dans le FCPE en actions Axa S.A..

## Processus d'écèlement :

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA<sup>(6)</sup>, AXA procédera à un écèlement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscriptions initiales de chacun des bénéficiaires. Chacun en sera averti personnellement et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre sa souscription initiale et le montant définitivement souscrit pour son compte. Sont concernés:

- les souscriptions réalisées dans le cadre de l'offre Shareplan 2020 ;
- tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital 2020.

En conséquence, selon le cas, le montant de souscription payé en excédent sera remboursé, et / ou le montant de souscription à déduire du salaire sera réduit.

### Exemple :

**Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.**

Investissement du salarié : 1000 €

Montant investi après réduction :  $1000 \text{ €} * (1-25 \%) = 750 \text{ €}$

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement ou ne seront pas prélevés sur salaire.

6. Soit un montant nominal maximal de 135 millions d'euros correspondant à l'émission de 58 951 965 actions ordinaires.

# En savoir plus

**Une adresse dédiée a été créée pour toutes les questions spécifiques relatives à l'opération Shareplan 2020 :**

**[https://www.yammer.com/axa.com/#/threads/inGroup?type=in\\_group&feedId=4579336192&view=all](https://www.yammer.com/axa.com/#/threads/inGroup?type=in_group&feedId=4579336192&view=all)**

## Gérer votre épargne

Vous pouvez consulter sur le site sécurisé [www.capeasi.com](http://www.capeasi.com) (accessible sur intranet et / ou internet avec le numéro de compte internet indiqué sur votre relevé de compte d'épargne salariale et votre mot de passe personnel), la valorisation de vos avoirs en compte et les derniers mouvements réalisés sur votre compte.

## Où puis-je retrouver les informations sur l'opération ?

Sur l'intranet de votre entité, vous accédez à tous les documents concernant :

- le règlement du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) et ses avenants ;
- les DICl et règlements des Fonds et compartiments
- Le prospectus visé par l'AMMC

## Contact

Un correspondant Shareplan est disponible à la Direction des Ressources Humaines de votre entité (Lamy Hadji - [hadji.lamy@axa.ma](mailto:hadji.lamy@axa.ma)).



# Modalités pratiques

## Qui peut souscrire ?



- **Les salariés** des entités éligibles du Groupe AXA présents dans l'effectif au premier jour de la période de la souscription soit le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et au dernier jour de la période de souscription, soit le 12 octobre 2020, et ayant au moins 3 mois d'ancienneté acquise, en continu ou en discontinu au dernier jour de la période de souscription, soit sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 12 octobre 2020 inclus.

## Quand participer ?

- Le Prix de Référence et le Prix de Souscription ont été communiqués le 23 septembre 2020 via le site internet du Groupe ([www.axa.com](http://www.axa.com)) et / ou par les différents supports de communication de votre employeur.
- Une fois le Prix de Souscription connu, vous disposez d'une période de souscription du 1<sup>er</sup>(7) au 12<sup>(8)</sup> octobre 2020 inclus, au cours de laquelle vous pouvez souscrire via le site internet <http://www.axashareplan.com> ou via le bulletin de souscription qui vous sera transmis par e-mail et qui sera également disponible auprès du bureau de l'administration du personnel.

**Afin de faciliter le traitement de votre souscription, nous vous recommandons de ne pas attendre le dernier jour de la période de souscription pour souscrire.**

## Comment souscrire ?

Votre souscription s'effectue en ligne :

Pour cela, rendez-vous à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>(9)</sup> sur le site de souscription SHAREPLAN 2020 :

- **sur internet** : <http://www.axashareplan.com>, ou

Cliquez sur le lien « Première connexion » puis saisissez les informations demandées en utilisant l'identifiant reçu par email (ou par courrier à votre domicile) et laissez-vous guider. Une aide en ligne est à votre disposition en cas de difficulté.

Vous pouvez modifier votre souscription pendant la période de souscription.

Contactez votre administration du personnel en cas de problème ou si vous n'avez pas accès à internet. Si vous souscrivez en ligne, vous devez impérativement transmettre à votre administration du personnel les documents prévus par la réglementation des changes signés et légalisés (engagement "avoir à l'étranger" et mandat irrévocable).

Votre souscription s'effectue via le bulletin de souscription :

- Vous retournez votre bulletin de souscription entre le 1<sup>er</sup>(10) et le 12 octobre 2020 inclus à votre service du personnel ;
- [Accompagné d'un chèque de versement libellé à l'ordre de votre employeur ou si vous souhaitez bénéficier de l'avance de trésorerie, joignez la reconnaissance de dette complétée, datée et signée.
- Accompagné des documents prévus par la réglementation des changes signés et légalisés (engagement "avoir à l'étranger" et mandat irrévocable).

7. A partir de 09h00 (heure de Paris) et sous réserve de l'obtention du visa du prospectus par l'AMMC.

8. Jusqu'à 23h59 (heure de Paris).

9. Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus par l'AMMC.

10. Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus par l'AMMC.

# Quand et comment disposer de mon épargne ?



## Le saviez-vous ?

Vous investissez pour une durée de blocage de 5 ans, vos avoirs seront donc disponibles *a priori* le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Toutefois, 10 cas, résumés ci-dessous, peuvent actuellement vous permettre de débloquer vos avoirs investis :

### Les demandes devant être soumises dans un délai de 6 mois à compter de la date du fait générateur :

1. Mariage ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce assorti d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile ;
4. Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ;
5. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction, l'agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle, de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités locales.



### Cas permanents, sans délai de date à compter de la date du fait générateur :

1. Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ;
2. Décès du bénéficiaire, de son conjoint ;
3. Violences commises contre le bénéficiaire par son conjoint ou par son ancien conjoint, en présence d'un rapport de police ou d'une décision judiciaire ;
4. Cessation du contrat de travail du bénéficiaire (**cas de sortie obligatoire et immédiat**) <sup>(11)</sup> ;
5. **Votre employeur cesse d'être détenu à au moins 51% par Axa S.A.** <sup>(12)</sup> (**cas de sortie obligatoire et immédiat**) ;
6. Situation de surendettement du bénéficiaire reconnue par l'autorité locale compétente.

**Pour le calcul du Cours de Sortie en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire), vous pouvez vous reporter au DICJ du Fonds.**

**A noter : Le déblocage anticipé des fonds SHAREPLAN 2020 pourra être effectué si le fait générateur est postérieur au dernier jour de la date de souscription soit à partir du 13/10/2020.**

11. Conformément à la réglementation des changes marocaine, vos actions Axa (parts de FCPE) doivent être cédées et le produit de cession immédiatement rapatrié au Maroc lorsque vous ne faites plus partie du personnel de votre employeur.  
12. Sauf accord de l'Office des Changes.

# Quand et comment disposer de mon épargne ?

## Au terme de la période de blocage

**A l'issue de la période de blocage, vous avez le choix entre les deux possibilités suivantes :**

- Maintenir vos avoirs dans le Fonds AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL : leur valeur continuera à évoluer en fonction du cours du titre AXA, à la hausse comme à la baisse.
- Racheter vos avoirs<sup>(13)</sup> : vous recevrez alors un montant correspondant au nombre de parts détenues, multiplié par le Cours de Sortie calculé après la réception de votre demande de rachat de vos parts par AXA Epargne Entreprise (cf. DICI), diminué des prélèvements fiscaux applicables.



### Rappel des bonnes pratiques de placement en général

Il est recommandé d'équilibrer et de diversifier l'ensemble de vos placements et d'adapter vos choix d'investissement selon :

- votre capacité d'épargne ;
- votre profil d'épargnant : prudent / preneur de risque.



13. Cf. Evolution de votre épargne en page 4.

# Fiche fiscale

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

## La décote de 20%

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (prix de souscription) et le prix de référence non décoté (prix de référence).

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire dépôt avant le 1er mars 2021) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant en ligne également.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

## La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition devient imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI) au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

## Dividendes

Le FCPE "AXA Actions Relais Global 2020" réinvestira automatiquement les dividendes reçus en actions AXA, venant augmenter vos avoirs.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable lors de la distribution de dividendes réinvestis par le FCPE.

## Rachat des parts de FCPE (cession des actions AXA)

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams\*, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" sa déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant en ligne également.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

*\*A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable au taux de 20%. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration en ligne demeure obligatoire*

# Les droits de vote directs



**Depuis l'opération Shareplan 2005, les droits de vote attachés aux actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.**

## Renforcer la démocratie actionnariale

Vecteur d'un meilleur gouvernement d'entreprise, l'acquisition de droits de vote directs constitue un pas de plus vers une appropriation croissante des projets et des succès d'AXA par ses salariés.

## Comment exercer ses droits de vote directs ?

Au moins 15 jours avant chaque Assemblée Générale d'AXA, vous recevez des documents vous présentant notamment l'ensemble des résolutions (décisions soumises au vote des actionnaires) et les modalités d'exercice de vos droits de vote.

Vous avez alors le choix entre vous rendre physiquement à l'Assemblée Générale pour exercer vos droits de vote en séance ou, si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas vous y rendre, vous faire représenter ou voter par correspondance à l'aide d'un formulaire papier ou par Internet.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer et optez pour un vote par correspondance ou par procuration, vous avez la possibilité de suivre l'Assemblée Générale en direct ou en différé via Internet (sur le site [www.axa.com](http://www.axa.com)).

NB : pour les actions détenues dans le cadre du Fonds, les droits de vote attachés aux opérations Shareplan antérieures à 2005 continuent d'être exercés par le Conseil de Surveillance des Fonds.



## Le saviez-vous ?

En cas de souscription à l'offre Shareplan 2020, il vous sera possible d'autoriser AXA à vous adresser votre convocation et l'ensemble de la documentation relative à ses Assemblées Générales par courrier électronique.

# Notice d'information

## sur la protection de vos Données à Caractère Personnel

Le Groupe AXA respecte votre vie privée et s'assure que **toutes les Données à Caractère Personnel sont traitées conformément aux meilleures pratiques en matière de confidentialité et sécurité et à la législation applicable**, notamment le Règlement général sur la protection des données (No. 2016/679 - RGPD).

Est considérée comme Donnée à Caractère Personnel toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (une personne concernée) ; une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, une donnée de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

La politique de protection de vos Données à Caractère Personnel du Groupe AXA (« Politique ») s'applique à vous si vous êtes, sur le point de devenir ou étiez un employé d'une entité locale d'AXA qui agit également en tant que responsable de traitement pour différents buts et avec différents moyens. Cet avis s'applique également à vous si vous êtes un apprenti, un dirigeant ou un manager. Tous seront ci-après dénommés « VOUS ».

### L'objectif de cette Politique est de VOUS informer sur les traitements de VOS Données Personnelles.

Agira en tant que Responsable du traitement dans le contexte du traitement de VOS Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire qu'il détermine les finalités et les moyens du traitement de VOS informations) :

**AXA SA**, une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 25 avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920.

Le Responsable du traitement des Données à Caractère Personnel est ci-après dénommé « NOUS ».

## Quelles Données (catégories) à Caractère Personnel collectons-NOUS ?

NOUS traitons les données personnelles suivantes vous concernant :

1. Traitements nécessaires pour l'exécution d'un contrat avec Vous où à l'exécution de mesures précontractuelles prises à VOTRE demande : article 6 1. (b) du RGPD : « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ».

Finalité et justification du traitement	Données collectées
Avantages et rémunérations : Shareplan	<ul style="list-style-type: none"><li>• Données d'identification : nom, prénom, date de naissance, adresse email, adresse postale, genre, langue, numéro de sécurité sociale, numéro de téléphone (optionnel)</li><li>• Données professionnelles : numéro d'employé, numéro d'identification d'employé, données d'embauche, données de sorties, type d'employé, code de l'établissement, adresse email professionnelle (seulement si l'adresse email personnelle n'est pas fournie)</li><li>• Données financières : salaire (25 % du salaire annuel brut 2020 ou 10% du salaire net 2019)</li><li>• Données de connexion : noms d'utilisateur</li></ul>

# Notice d'information

## sur la protection de vos Données à Caractère Personnel

2. Traitement basé sur **VOTRE consentement** : (article 6.1 (a) du RGPD) : « la personne concernée a consenti au traitement de ses Données à Caractère Personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».

Finalité	Données collectées
<b>Avantages et rémunérations : Shareplan</b> <b>Pour les pays dont la législation locale impose le recueil du consentement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Données d'identification : nom, prénom, date de naissance, adresse email, adresse postale, genre, langue, numéro de sécurité sociale, numéro de téléphone (optionnel)</li><li>Données professionnelles : numéro d'employé, numéro d'identification d'employé, données d'embauche, données de sorties, type d'employé, code de l'établissement, adresse email professionnelle (seulement si l'adresse email personnelle n'est pas fournie)</li><li>Données financières : salaire (25 % du salaire annuel brut ou 10% du salaire net 2019)</li><li>Données de connexion : noms d'utilisateur</li></ul>

## Quelles catégories de données sensibles collectons-NOUS?

Dans les limites strictement autorisées par la loi, NOUS traitons également la catégorie particulière suivante de Données à Caractère Personnel VOUS concernant : le numéro de sécurité sociale.

- Sur la base **de l'exécution d'un contrat avec VOUS où à l'exécution de mesures précontractuelles prises à VOTRE demande (article 6.1 (b) du RGPD)** : concernant les Avantages et rémunérations (uniquement pour l'opération Shareplan) pour définir les employés éligibles ainsi que pour la phase d'adhésion et de souscription.
- Sur la base **de VOTRE consentement (article 6.1 (a) du RGPD)** : pour les pays dont la législation locale impose le recueil du consentement.

## Comment utilisons-NOUS VOS Données à Caractère Personnel ?

VOS Données à Caractère Personnel sont collectées et utilisées aux fins susmentionnées sur la base des fondements juridiques suivants :

- le traitement est basé sur VOTRE consentement ;
  - Article 6 1. (a) du RGPD : « la personne concernée a consenti au traitement de ses Données à Caractère Personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».
  - Article 4 du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- le traitement est basé sur l'exécution **d'un contrat avec VOUS où à l'exécution de mesures précontractuelles prises à VOTRE demande** ;
  - Article 6 1. (b) du RGPD : « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ».

## Comment collectons-NOUS VOS Données à Caractère Personnel ?

En tout état de cause, conformément à la réglementation et aux principes applicables, VOS données personnelles seront traitées légalement, équitablement et de manière transparente, collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes et ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces fins. NOUS ne traiterons que les Données Personnelles adéquates et pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Dans certains cas, la fourniture de VOS données personnelles est obligatoire. Si VOUS décidez de ne pas fournir VOS informations, NOUS pourrions ne pas être en mesure d'établir une relation contractuelle avec VOUS, ou de VOUS faire bénéficier d'avantages liés à VOTRE emploi.

# Notice d'information

## sur la protection de vos Données à Caractère Personnel

### Quand partageons-NOUS VOS Données à Caractère Personnel ?

NOUS communiquons VOS Données à Caractère Personnel uniquement à des destinataires identifiés et habilités. Ces destinataires sont :

- toutes les entités AXA qui interviennent dans l'opération Shareplan (GIE AXA, AXA Epargne Entreprise) ;
- les sous-traitants et les opérateurs d'AXA, dans le but d'assurer le support technique d'AXA ;
- les banques, les organismes publics de réglementation et les avocats dans le but de se conformer aux obligations légales d'AXA.

### Comment protégeons-NOUS VOS Données à Caractère Personnel ?

NOUS utilisons des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les renseignements personnels que NOUS recueillons et traitons à VOTRE sujet. Les mesures que NOUS utilisons sont conçues pour assurer un niveau de sécurité suffisant compte tenu des risques liés au traitement de VOS Données à Caractère Personnel conformément aux standards du Groupe AXA.

### Pendant combien de temps VOS Données à Caractère Personnel sont-elles conservées ?

NOTRE Politique est de ne pas conserver les Données à Caractère Personnel plus longtemps que nécessaire :

- remplir la ou les fins pour lesquelles elles ont été recueillies,
- exécuter VOTRE contrat ou prendre des mesures avant de conclure VOTRE contrat,
- remplir NOS obligations et exigences légales et réglementaires.

Dans certains cas, NOUS anonymiserons VOS Données à Caractère Personnel pour les utiliser à des fins statistiques ou à d'autres fins commerciales légitimes. Comme ces données ne peuvent plus être associées à VOUS et, en tant que telles, ne constitueront plus des données personnelles. NOUS nous réservons le droit de conserver et d'utiliser ces données anonymes.

Les Données à Caractère Personnel nécessaires aux finalités énumérées précédemment sont conservées conformément au tableau suivant :

Finalités des traitements de vos Données à Caractère Personnel	Durée de conservation
Veuillez vous référer aux finalités et aux données personnelles (catégories) définies dans les pages précédentes	Recommandations du Délégué à la Protection des Données du GIE AXA et AXA Université en considération de la loi française
<b>Shareplan (phase d'éligibilité)</b>	Conservation jusqu'à la prochaine opération Shareplan
<b>Shareplan (phase d'adhésion et de souscription)</b>	Suppression 30 ans après le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations

### Quels sont VOS droits concernant VOS Données à Caractère Personnel ?

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, VOUS avez le droit de :

- accéder à VOS Données à Caractère Personnel ;
- rectifier VOS Données à Caractère Personnel ;
- demander l'effacement de VOS Données à Caractère Personnel sauf si le traitement est basé sur le respect d'une obligation légale du Responsable du traitement ;
- demander la limitation du traitement de VOS Données à Caractère Personnel dans certaines circonstances ;
- demander la portabilité de VOS Données à Caractère Personnel, lorsque VOS Données à Caractère Personnel sont traitées de façon automatisée sur la base de VOTRE consentement ou de l'exécution d'un contrat VOUS liant au Responsable de traitement.

VOUS êtes également informé de la possibilité d'adresser toute demande relative à VOS droits et à VOS Données à Caractère Personnel au Délégué à la Protection des Données et de décider du sort de VOS données après VOTRE décès.

# Notice d'information

## sur la protection de vos Données à Caractère Personnel

### Dans les pays où le recueil du consentement est obligatoire :

**Veillez noter que, dans le cas où NOS traitements reposent sur le recueil sur VOTRE consentement, VOUS pouvez retirer ce consentement à tout moment.**

**Le retrait de VOTRE consentement ne porte pas atteinte à la légalité du traitement précédemment effectué.**

**Votre consentement est recueilli en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription (droit marocain).**

Au Maroc, le traitement de mes données personnelles a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel n° \_\_\_\_\_ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger n° \_\_\_\_\_. [indiquer les numéros d'autorisation pour chaque employeur]

VOUS pouvez exercer VOS droits en contactant VOTRE Délégué à la Protection des Données local.

Pour votre information, l'adresse email du Délégué à la Protection des Données d'AXA SA est la suivante : [privacy@axa.com](mailto:privacy@axa.com)

Il se peut que l'on VOUS demande des renseignements pour confirmer VOTRE identité et / ou pour NOUS aider à identifier les données que VOUS recherchez dans le cadre de NOTRE réponse à VOTRE demande.

Enfin, VOUS avez le droit de faire part, à une autorité de contrôle compétente, en particulier dans l'État membre de VOTRE résidence habituelle, de VOTRE lieu de travail ou du lieu où VOUS pensez qu'un manquement présumé de VOS droits s'est produit, de toute préoccupation concernant la manière dont VOS Données à Caractère Personnel sont traitées.

En France, l'autorité de protection des Données à Caractère Personnel est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ou CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.



# Glossaire

## AXA ÉPARGNE ENTREPRISE (AXA EE)

AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

## AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (AXA IM Paris)

AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dans lesquels les salariés-actionnaires détiennent des parts.

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

## COURS DE SORTIE

Cours de valorisation le jour du rachat des parts.

## DIVIDENDE

Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

## ÉCRÊTEMENT

Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)

Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise.

## PÉRIODE DE FIXING

**Du 25 août  
au 21 septembre 2020 (inclus)**

Période pendant laquelle le Prix de Référence tel que défini ci-après est calculé.

## PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

**Du 1<sup>er</sup> (à partir de 09h00, heure de  
Paris) au 12 octobre 2020 (inclus)**

Période pendant laquelle les salariés ont la possibilité de souscrire, sous réserve de l'obtention du visa de l'AMMC.

## PÉRIODE DE BLOCAGE

Période au cours de laquelle l'investissement reste obligatoirement dans les FCPE. Il existe cependant 10 cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié (voir page 8).

## PRIX DE RÉFÉRENCE

Moyenne arithmétique des 20 VWAP (*volume-weighted average price*) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, qui arrête la date d'ouverture de la période de souscription.

## PRIX DE SOUSCRIPTION

Prix auquel les actions AXA émises dans le cadre de l'augmentation de capital Shareplan sont souscrites. Il correspond au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 20 %

## TAUX DE RENDEMENT ANNUEL

Taux annuel de capitalisation permettant de calculer la valeur de l'épargne à partir de l'apport personnel et de la durée de placement, soit tel que :  $\text{Apport personnel} \times (1 + \text{taux de rendement annuel})^{\text{durée de placement}}$  = montant de l'épargne à la sortie.

## VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

**Mention spéciale :** Ce document vous est communiqué à titre d'information. Aucun conseil en investissement, fiscal ou autre conseil ne vous sera fourni par AXA SA ou par votre employeur. Investir constitue une décision personnelle, que vous devez prendre vous-même en tenant compte de vos ressources financières, de vos objectifs de placement, de votre situation fiscale ainsi que des autres possibilités de placement qui vous sont offertes. Afin d'analyser votre situation patrimoniale personnelle et l'intérêt, pour vous, de la formule qui vous est proposée, vous avez la possibilité de consulter votre intermédiaire financier habituel (banque, conseiller en gestion de patrimoine, ...).

Votre décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur votre emploi au sein du Groupe AXA. Aucun renseignement contenu dans le présent document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition relatif à la présente offre ne vous confère de droit concernant votre emploi. La participation à cette offre est distincte de votre contrat de travail et n'en fait aucunement partie. La participation à la présente offre n'aura pas pour effet de conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Cette offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication du prospectus prévue par l'article 1(4)(i) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la Directive 2003/71/CE, directement applicable en droit français.

Par ailleurs, les titres mis en vente dans le cadre de cette offre ne sont recommandés par aucune commission ou organisme de réglementation des valeurs mobilières. De plus, aucune de ces autorités n'a confirmé l'exactitude ni la pertinence du présent document ou de tout autre document qui vous est distribué ou qui est mis à votre disposition concernant cette offre.



**Document d'Enregistrement Universel 2019**  
**Rapport Financier Semestriel 2020**

<https://www.axa.com/fr/investisseurs/rapports-annuels-et-semestriels>

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MULTIASSET CLIENT SOLUTIONS

## AXA Actions Relais Global 2020 (CODE AMF : 990000125469)

### Catégorie de parts : Capitalisation EUR

Ce FCPE est géré par AXA IM Paris, filiale du Groupe AXA IM

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

### Objectif et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais.

Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux Salariés du Groupe AXA.

Préalablement à l'augmentation de capital, le FCPE aura pour objectif une gestion prudente et sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires. Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise AXA dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », relevant de la catégorie suivante : « Investis en titres cotés de l'Entreprise » (le DICI de ce compartiment est annexé au présent DICI).

### Calendrier

#### Date de fixation du prix ou Prix de souscription :

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 20 % des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital, est calculé sur la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les

volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA précédant la décision du 22 septembre 2020 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 25 août 2020 (inclus) au 21 septembre 2020 (inclus)).

#### Période de souscription :

Du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (inclus) au 12 octobre 2020 (inclus).

#### Date de l'augmentation de capital : 27 novembre 2020.

Apports / Retraits : en numéraire ; sur la prochaine valeur liquidative ou par remise d'actions AXA, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,

#### Valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée, en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, le lundi ou le premier jour de Bourse ouvré précédent en cas de jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse ainsi que le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Il est précisé qu'une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le jour de l'augmentation de capital soit le 27 novembre 2020. Toutefois, aucune opération de souscription et/ou rachat ne sera exécutée sur la base de cette valeur liquidative exceptionnelle.

Une valeur liquidative exceptionnelle pourra être calculée afin de réaliser l'opération de fusion – absorption du FCPE avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Aucun
Frais de sortie	Aucun

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

### Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,25%
----------------	-------

### Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Aucune
---------------------------	--------

Le pourcentage des frais courants est une estimation. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la section « frais » du prospectus de ce FCPE, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

## Informations pratiques

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'Épargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG)) établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants dont il est indissociable.

*Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.*

### Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance du FCPE procède à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, de la gestion financière, administrative et comptable, adopte son rapport annuel et peut présenter des résolutions aux assemblées générales de la société émettrice.

Le Conseil de Surveillance du FCPE est composé de :

- 3 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés
- 3 membres représentant les Entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

**Pays du périmètre Europe :** avec un total de 4 membres pour les pays du périmètre Europe

**Pays du périmètre hors Europe :** avec un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.

(cf. le détail par périmètre dans le règlement du FCPE).

Le Conseil de Surveillance est commun aux FCPE AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 et SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL. Il doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Chaque FCPE doit avoir au moins un porteur de parts au sein du Conseil de Surveillance commun.

*La valeur liquidative est affichée dans les locaux des Entreprises adhérentes au FCPE et peut être consultée sur le serveur Internet [cape@si](mailto:cape@si) en indiquant un code confidentiel communiqué par courrier à chaque porteur de parts.*

*La responsabilité d'AXA IM Paris ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.*

**RÈGLEMENT DU FCPE**  
**« AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 »**

**La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

**- de la Société de Gestion :**

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au capital de 1 384 380 €**

**Siège social : Tour Majunga - La Défense 9  
6, place de la Pyramide 92800 Puteaux- France**

**Immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro SIREN 353 534 506**

**représentée par Monsieur Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué**

**ci-après dénommée « La Société de Gestion »**

**un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du Plan d'Epargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi le 19 octobre 2001 et de ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Epargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du travail,**

**- Nom de l'Entreprise ou du Groupe : AXA**

Siège social : 25, avenue Matignon, 75008 Paris

Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS

Secteur d'activité : assurance

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités du Groupe AXA (ci-après dénommés les « Salariés ») des filiales et succursales étrangères du Groupe AXA, (Salariés résidents fiscaux hors de France) qui lui sont liées au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

***Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds en fin de vie sur les titres d'une seule Entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.***

### **Avertissement pour la souscription 2020**

Les Salariés se verront communiquer, au plus tard le 23 septembre 2020, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe, ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 20% des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers précédant la décision du [22 septembre 2020] du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 25 août 2020 (inclus) au 21 septembre 2020 (inclus)).

Les Salariés auront la possibilité de souscrire du 1<sup>er</sup> octobre (inclus) au 12 octobre 2020 (inclus).

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs. La méthode de réduction est définie à l'article 14 « Souscription » du règlement.

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **Article 1 – Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 ».

### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

Le Fonds est un fonds relais. Les porteurs de parts sont informés que le Fonds a pour vocation d'être investi en valeurs mobilières émises par l'Entreprise AXA lors de l'augmentation de capital du 27 novembre 2020.

Les actions AXA seront émises au prix de 13,76 €, correspondant, après décote de 20 %, à la moyenne des 20 VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA ayant précédé la décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA du 22 septembre 2020.

Les actions AXA sont cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG).

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds relais est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux Salariés. Préalablement à l'augmentation de capital le Fonds sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires. A la suite de la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds sera investi en titres cotés de l'Entreprise AXA.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », relevant de la catégorie des FCPE « Investis en titres cotés de l'Entreprise ».

**• Jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital :**

De sa création jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Durant cette période, les versements destinés à l'acquisition d'actions AXA seront investis à 100% en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

**Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le FCPE a pour objectif une gestion prudente et sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires, sur un horizon de placement recommandé de 3 mois.

L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

**Profil de risque**

Les sommes sont exclusivement investies au travers des OPC sous-jacents sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs que le capital investi leur sera intégralement restitué.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement inférieur à 3 mois.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital ;

- **Le porteur de parts est soumis à un risque de taux** :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux à court ou moyen terme découlant de la variation des taux d'intérêt.

Le Fonds étant investi via des parts et/ou actions d'OPC en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe et par conséquent la valeur liquidative du Fonds peuvent baisser.

**Composition du Fonds :**

Pendant la période de souscription, le Fonds sera investi exclusivement en parts et/ou en actions d'OPC relevant de la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », hors liquidités qui resteront accessoires, sans que l'investissement du Fonds dans un même OPC ne dépasse 50% de l'actif net du Fonds.

**• Dès la souscription à l'augmentation de capital :**

Dès la souscription à l'augmentation de capital le 27 novembre 2020 et après déclaration à l'AMF, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Il relèvera de la catégorie des Fonds investis en titres cotés de l'Entreprise et sera investi à ce titre à 100% de son actif net en titres de l'Entreprise.

**L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'Entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.**

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante :

**FCPE « INVESTIS EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE »**

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

La politique de gestion du Fonds vise à répliquer la performance de l'action AXA à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Fonds sera exclusivement investi en actions AXA.

Profil de risque :

Le Fonds étant investi exclusivement en titres de l'Entreprise AXA, l'investissement du porteur de part suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action AXA.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- Le porteur de parts est soumis à un risque de concentration :

Le Fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le Fonds est investi à 100% en titres de l'Entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative baissera.

Composition du Fonds :

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une Entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions AXA cotées sur le marché d'Euronext Paris Compartiment A), hors liquidités qui resteront accessoires.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

Le Fonds a vocation à fusionner, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Instruments utilisés

- **les actions de la Société AXA** admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris ;
- **les parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement** : OPC de droit français ou étranger ;
- **la Société de Gestion de Portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Compartiment

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

**Méthode de calcul du ratio de risque global** : la méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion ([www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr)) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

#### **Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

#### **Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée qui expirera à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 6 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par la Commission des opérations de bourse (fusionnée ensuite au sein l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 7 avril 1992, sous le numéro GP 92008 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA S.A. au bénéfice de ses filiales.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE). Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr).

#### **Article 7 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

## **Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 9 - Le Conseil de surveillance**

### **1. Composition**

Le Conseil de surveillance du présent Fonds est commun avec celui du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-164, est composé au total de 6 membres :

- 3 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés
- 3 membres représentant les Entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

- **Pays du périmètre Europe :**

- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entreprises du périmètre Europe, hors Belgique, désigné par le(s) Comité(s) Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant les Entreprises du périmètre Européen, hors Belgique, désigné par la Direction
- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entreprises en Belgique, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant les Entreprises en Belgique, désigné par la Direction

Soit un total de 4 membres pour les pays du périmètre Europe.

- **Pays du périmètre hors Europe :**

- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entreprises du périmètre hors Europe désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant les Entreprises du périmètre hors Europe désigné par la Direction

Soit un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance aura au moins un Salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment.

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des Compartiments à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des Compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## **2. Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les Porteurs exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute Entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du code du travail cités dans ce même article, sont transmises au conseil de surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

## **3. Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-Entreprises ».

## **4. Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentant les Porteurs de parts présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le Directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds, est égale à 13,76 € (soit le prix de souscription, c'est-à-dire le prix de référence après une décote de 20% des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Le prix de souscription est calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA précédant la décision du 22 septembre 2020 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération, cette moyenne est calculée du 25 août 2020 (inclus) au 21 septembre 2020 (inclus).

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## **Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, le lundi ou le premier jour de Bourse ouvré précédent en cas de jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse ainsi que le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Il est précisé qu'une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le jour de l'augmentation de capital soit le 27 novembre 2020. Toutefois, aucune opération de souscription et/ou rachat ne sera exécutée sur la base de cette valeur liquidative exceptionnelle.

Une valeur liquidative exceptionnelle pourra être calculée afin de réaliser l'opération de fusion – absorption du Fonds avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## **Article 13 - Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative qui suivra la date de réception des sommes concernées.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, l'émission de parts nouvelles peut être suspendue, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Modalités de réduction des souscriptions :**

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA<sup>1</sup>, AXA procèdera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires. Chacun en sera averti personnellement et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre sa souscription initiale et le montant définitivement souscrit pour son compte. Sont concernés :

- les souscriptions réalisées
- tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital 2020.

En conséquence, selon le cas, le montant de souscription payé en excédent sera remboursé, et/ou le montant de souscription à déduire du salaire sera réduit, et/ou le montant de souscription par arbitrage sera réduit.

Exemple pour les personnes titulaires d'un contrat de travail :

Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 000 €

Montant investi après réduction :  $1\,000\text{ €} * (1-25\%) = 750\text{ €}$

La réduction des montants de souscription sera appliquée de manière individuelle selon l'ordre de priorité suivant :

- Montants des versements volontaires afférent à ces sommes ;
- Montants des arbitrages afférent à ces sommes.

---

<sup>1</sup> Soit un montant nominal maximal de 135 millions d'euros correspondant à l'émission de 58 951 965 actions ordinaires.

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement ou ne seront pas prélevés sur salaire et/ou le montant des souscriptions par arbitrage sera réduit.

## **Article 15 - Rachat**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAG.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent parvenir, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte conservateur de parts (TCCP), avant 12 heures (midi), le jour de Bourse qui précède le jour de Bourse correspondant au jour de la valeur liquidative, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

- soit, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Fonds ;

pour les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque porteur reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le porteur de parts reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, peut être suspendu, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

## **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majoré d'une commission de souscription, non acquise au Fonds, de 0,20 % à la charge de l'Entreprise. Aucun droit d'entrée ne sera prélevé sur les souscriptions du Fonds aux OPC sous-jacents.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les OPC sous-jacents.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,25 % l'an (TTC) taux maximum  Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Fonds
		Actif net	Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus.  Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.  Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Fonds : facturés à la Société de gestion.	Fonds  Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(durant la phase précédant l'opération) : 0,60 % l'an (TTC) taux maximum	OPC sous-jacents
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant  Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.	Fonds
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA IM Paris repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

## TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### Article 18 - Exercice comptable

Le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera à la date de fusion du Fonds avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 20 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-Entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

#### **\* Modification de choix de placement individuel :**

Si le règlement du Plan International d'Actionnariat de Groupe le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise).

#### **\* Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

**1.** Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

**2.** Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-Entreprises », appartenant à la classification « monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Le Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 est agréé en France et réglementé par l'AMF.**

**Il a été agréé le 12 juin 2020.**

**Date de dernière mise à jour : 24 septembre 2020.**

**AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN  
INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DU  
GROUPE  
DES SOCIETES D'AXA HORS DE FRANCE**

En application de l'article 12 du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG), commun aux entités du Groupe AXA hors de France, établi par la société AXA le 19 octobre 2001 en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail français, sous réserve de l'application des règles impératives et d'ordre public des systèmes juridiques locaux, et à ses avenants établis dans les mêmes règles respectivement en date des 18 octobre 2002, 2 octobre 2003, 29 septembre 2004, 15 septembre 2005, 30 août 2006, 6 août 2007, 11 août 2008, 6 août 2009, 22 juillet 2010, 18 juillet 2011, 5 juillet 2012, 16 juillet 2013, du 9 juillet 2014, du 24 juin 2015, du 13 juillet 2016, du 11 juillet 2017, du 29 juin 2018 et du 28 juin 2019, le présent avenant est mis en place sur l'initiative de la direction de la société AXA, représentée par Monsieur Thomas Buberl, Directeur Général, et entre en vigueur à sa date de signature.

**PREAMBULE**

Le présent avenant au règlement du PIAG a pour objet :

- D'introduire les dispositions relatives aux nouveaux supports financiers créés pour accueillir les investissements des Bénéficiaires, tels que définis ci-après, des entités adhérentes dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital réservée de 2020, intitulée « Shareplan 2020 » ;
- De mettre à jour la liste des cas de déblocage anticipés indiqués dans le règlement du PIAG à la suite de l'ajout d'un nouveau cas par décret du 4 juin 2020 ;
- De présenter la liste des entités éligibles au PIAG à la date de signature du présent avenant (annexe 1) ;
- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et compartiments de FCPE proposés aux Bénéficiaires (annexe 2).

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des adhérents par leur entité au sein du Groupe, conformément aux dispositions du règlement du PIAG.

## **TITRE I - MODIFICATIONS**

### 1 Modification de l'Article 6-1-2-1 - Fonds d'actionariat relais à exercice direct des droits de vote

Il est ajouté un premier paragraphe concernant la création d'un Fonds relais spécifique aux salariés des filiales du Groupe AXA hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, et Etats-Unis d'Amérique rédigé comme suit :

#### - AXA Actions Relais Global 2020

FCPE « relais », dédié aux versements de l'opération d'augmentation de capital de 2020 réservée aux Bénéficiaires des Sociétés hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Corée du sud, Etats-Unis d'Amérique, et Allemagne à la date de début de la période de souscription. Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 12 juin 2020.

Seules les Sociétés du Groupe AXA hors de France, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, et d'Allemagne éligibles aux augmentations de capital selon les dispositions de l'article 1 « Périmètre » peuvent offrir à leurs Bénéficiaires la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Le Fonds relais reçoit les souscriptions des Bénéficiaires des Sociétés hors de France, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, et d'Allemagne avant de souscrire à l'augmentation de capital réservée de 2020. Il permet d'enregistrer l'écart de cours entre le prix de souscription après décote et le cours de l'action AXA le jour de l'augmentation de capital.

Dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, ce Fonds a vocation à être absorbé, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et après agrément de l'AMF, par le Compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Shareplan AXA Direct Global agréé le 13 septembre 2005 par l'AMF.

Ce Fonds peut recevoir toutes sommes issues des versements volontaires des Bénéficiaires dans le cadre de la période de souscription dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration d'AXA ou par toute personne déléguée par celui-ci.

## 2 Modification de l'Article 6-2 - Les sommes gérées en compte Nominatif

### **L'Article 6-2-1 - Gestion en compte nominatif aux Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit :**

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique des Sociétés aux Etats-Unis d'Amérique éligibles aux augmentations de capital et adhérentes au PIAG, les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire, sous la forme d'*American Depositary Shares (ADS)* pour les offres antérieures à 2010 et sous la forme d'actions ordinaires à compter de l'offre Shareplan 2010, déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain.

Dans le cadre de l'opération 2020, les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price - VWAP*) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 21 septembre 2020, veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 22 septembre 2020.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2020, jusqu'au 30 juin 2025 (inclus).

### **L'Article 6-2-2 - Gestion en compte nominatif en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne est modifié comme suit :**

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne des Sociétés de ces pays, éligibles aux augmentations de capital, selon les dispositions de l'article 1 ci-avant et ayant adhéré au PIAG, les investissements en 2020 seront gérés en compte nominatif au sein du PIAG.

Les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire sous la forme d'actions au nominatif déposées dans un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire auprès de l'organisme gestionnaire défini l'article 6-2-3 ci-après.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price - VWAP*) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 21 septembre 2020, veille du jour

de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 22 septembre 2020.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2020, jusqu'au 30 juin 2025 (inclus).

**L'Article 6-2-3 – Les organismes gestionnaires des comptes individuels est modifié comme suit :**

**Pour les Etats-Unis d'Amérique :**

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY, NA  
480 Washington Boulevard, Jersey City  
New Jersey 07310, USA  
ainsi que ses sous-traitants

**Pour l'Italie, l'Espagne, la Corée du Sud et l'Allemagne :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
3, rue d'Antin 75002 PARIS  
agissant en qualité de dépositaire

**3 Modification de l'Article 9 – Indisponibilité des droits**

Les alinéas 3 et suivants de l'article 9 sont modifiés de la façon suivante :

Les faits en raison desquels, en application de l'article R3324-22 du Code du travail français, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil français ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du

code de la sécurité sociale français ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

f) Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

j) La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toutefois, ces cas de déblocages anticipés des avoirs et de tout cas prévu par une réglementation ultérieure ne seront applicables dans les pays étrangers que dans la limite des règles impératives et d'ordre public applicables localement.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, sur demande expresse de l'adhérent ou de ses ayants droits, accompagnée des pièces justificatives obligatoires et adressées par les intéressés à l'entreprise employeur de l'adhérent.

Les retraits seront alors effectués selon les dispositions établies dans le règlement des FCPE tels que définis à l'article 5 du présent règlement.


Les autres articles du PIAG du 19 octobre 2001 et de ses avenants successifs demeurent inchangés.

## **TITRE II – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée identique à celle du règlement du PIAG auquel il se rapporte.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que ledit règlement.

Le présent avenant au règlement du PIAG est établi en quatre exemplaires originaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a cursive name followed by a stylized monogram.

Pour la société AXA  
Monsieur Thomas Buberl  
Directeur Général

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

## ANNEXE 1

### PERIMETRE DES SOCIETES ADHERENTES

Code ISO Pays	Nom de la société et/ou établissement
ARE	A.S.C.FZ. LLC
MYS	AA INTERNATIONAL HUB SDN BHD
ESP	ALPHA SCALE SAS SUCURSAL EN ESPANA
BEL	Architas
GBR	ARCHITAS
IRL	ARCHITAS MULTI-MANAGER EUROPE LIMITED
IRL	ARCHITAS SOLUTIONS
BEL	Ardenne Prévoyante
MYS	ASIA ASSISTANCE NETWORK (M) SDN BHD
BEL	AUXFINA
MAR	AVANSSUR MAROC
MYS	AXA AFFIN GENERAL INS. BERHAD
BEL	AXA Art Versicherung AG Belgie
COL	AXA ASISTENCIA COLOMBIA S.A
ITA	AXA ASSICURAZIONI S.P.A
THA	AXA ASSISTANCE
CHN	AXA ASSISTANCE (BEIJING) CO.LTD
CAN	AXA ASSISTANCE CANADA INC.
DEU	AXA ASSISTANCE GMBH
IRL	AXA ASSISTANCE IRELAND
MAR	AXA ASSISTANCE MAROC
MAR	AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES
MEX	AXA ASSISTANCE MEXICO S.A
PRT	AXA ASSISTANCE SERVICOS PORT.
TUR	AXA ASSISTANCE TURQUIE
GBR	AXA ASSISTANCE UK
MAR	AXA ASSURANCE MAROC
LUX	AXA ASSURANCES LUXEMBOURG
ESP	AXA AURORA VIDA SEGUROS Y REASE.
ESP	AXA AXCLUSIV SEGUROS E INVERSIONES AGENCIA DE SEGUROS SA
BEL	AXA BANK BELGIUM
BEL	AXA Belgium
ESP	AXA BUSINESS OPERATIONS SAU
IND	AXA BUSINESS SERVICES
HKG	AXA CHINA REGION INSURANCE CO
HKG	AXA CHINA REGION INSURANCE CO AMO
SAU	AXA COOPERATIVE INSURANCE COMPANY
CHN	AXA CORPORATE SOLUTIONS SHANGHAI
MAR	AXA CREDIT
SGP	AXA FINANCIAL SERVICES SINGAPORE PTE LTD
MAR	AXA FRANCE IARD

Code ISO Pays	Nom de la société et/ou établissement
MAR	AXA FRANCE VIE
LUX	AXA FUNDS MANAGEMENT
KOR	AXA GENERAL INSURANCE CO LTD
HKG	AXA GENERAL INSURANCE HONG KONG
CHN	AXA GENERAL REPRESENTATIVE OFF
IRL	AXA GLOBAL HEALTHCARE (EU) LIMITED
SGP	AXA GLOBAL HEALTHCARE (SINGAPORE) PTE. LTD
GBR	AXA GLOBAL HEALTHCARE UK LTD
GBR	AXA GLOBAL INSURANCE MANAGEMENT
MAR	AXA GROUP OPERATIONS MOROCCO
SGP	AXA GO SINGAPORE PTE LTD
ARE	AXA GREEN CRESCENT INSURANCE COMPANY P.J.S.C
ESP	AXA GROUP OPERATION SPAIN S.A.
BEL	AXA Group Operations Belgium
CHE	AXA GROUP OPERATIONS CH
DEU	AXA GROUP OPERATIONS GERMANY GMBH
MYS	AXA GROUP OPERATIONS MALAYSIA SDN BHD
PHL	AXA GROUP OPERATIONS PHILIPPINES - INC
MEX	AXA GROUP OPERATIONS S.A. DE C.V.
PRT	AXA GROUP OPERATIONS SAS - SUCURSAL EM Portugal
GBR	AXA GROUP OPERATIONS UK LTD
CHN	AXA GROUP REGIONAL BUSINESS MAN
CHN	AXA GROUP REGIONAL BUSINESS MANAGEMENT (SHANGHAI) CO.,LTD
BEL	AXA Holdings Belgium
NLD	AXA IM BENELUX (NETHERLANDS)
HKG	AXA IM CHORUS LTD
DEU	AXA IM DEUTSCHLAND
ESP	AXA IM GS LIMITED, SUCURSAL ESP
ITA	AXA IM ITALY
NLD	AXA IM PARIS – NETHERLANDS BRANCH
CHE	AXA IM SWITZERLAND
BHR	AXA INSURANCE (GULF) B.S.C (C) - BAHRAIN
OMN	AXA INSURANCE (GULF) B.S.C (C) - OMAN
QAT	AXA INSURANCE (GULF) B.S.C (C) – QATAR
ARE	AXA INSURANCE (GULF) B.S.C (C) - UAE
IRL	AXA INSURANCE DAC - IRELAND
IRL	AXA INSURANCE DAC DERRY
IRL	AXA INSURANCE NORTHERN IRLANDE
SGP	AXA INSURANCE PTE LTD
THA	AXA INSURANCE PUBLIC COMPANY
HKG	AXA INVESTMENT MANAGERS ASIA LIMITED
BEL	AXA Investment Managers Benelux
GBR	AXA INVESTMENT MANAGERS LIMITED
SGP	AXA INVESTMENTS MANAGERS ASIA (SINGAPORE) LTD
ITA	AXA ITALIA SERVIZI SCPA

Code ISO Pays	Nom de la société et/ou établissement
DEU	AXA KONZERN AG
GBR	AXA LIABILITIES MANAGERS GBR
CHE	AXA LIABILITIES MANAGERS SWITZERLAND AG
IRL	AXA LIFE EUROPE
ESP	AXA MEDITERRANEAN HOLDING SA
ESP	AXA MEDITERRANEAN SERVICES AEIE
LBN	AXA MIDDLE EAST
CHE	AXA MOBILITY SERVICES AG
ITA	AXA MPS ASSICURAZIONI DANNI SPA
ITA	AXA MPS ASSICURAZIONI VITA SPA
IRL	AXA MPS FINANCIAL DAC
CHN	AXA PARTNERS - CLP CHINA
COL	AXA PARTNERS - CLP COLOMBIA
FIN	AXA PARTNERS - CLP FINLAND
DEU	AXA PARTNERS - CLP GERMANY
IRL	AXA PARTNERS - CLP IRELAND
ITA	AXA PARTNERS - CLP ITALY
MEX	AXA PARTNERS - CLP MEXICO
ESP	AXA PARTNERS - CLP SPAIN
TUR	AXA PARTNERS - CLP TURKEY
GBR	AXA PARTNERS - CLP UK
PHL	AXA PARTNERS PHILIPPINES
PRT	AXA PARTNERS PORTUGAL
SWE	AXA PARTNERS SWEDEN
ESP	AXA PENSIONES - SA ENTIDAD GESTORA DE FONDOS DE PENSIONES
ESP	AXA PEOPLE PROTECTOR SERVICES SAU
GBR	AXA PPP TAKING CARE
ESP	AXA REAL ESTATE IM IBERICA SA
BEL	AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS BENELUX SA
ESP	AXA REGIONAL SERVICES S.A. SDAD UNIPERS
ITA	AXA REIM ITALIA
LUX	AXA REIM LUXEMBOURG
NLD	AXA REIM NEDERLAND BV
ESP	AXA SEGUROS GENERALES - SA DE SEGUROS Y REASEGUROS
BRA	AXA SEGUROS S.A
MEX	AXA SEGUROS S.A. DE C.V
TUR	AXA SIGORTA LIFE
TUR	AXA SIGORTA NON LIFE
HKG	AXA TECHNOLOGY SERVICE ASIA (HK) LIMITED
CHN	AXA TIANPING PROPERTY & CASUALTY INSURANCE COMPANY LTD.
IRL	AXA TRAVEL AXA ASSISTANCE LTD
GBR	AXA TRAVEL INSURANCE
GBR	AXA UK PLC
GBR	AXA VENTURE PARTNERS
CHE	AXA VERSICHERUNGEN AG

Code ISO Pays	Nom de la société et/ou établissement
LUX	AXA WEALTH EUROPE
HKG	AXA WEALTH MANAGEMENT LIMITED
AUS	AXA XL - AUSTRALIA
AUT	AXA XL - AUSTRIA
BEL	AXA XL - BELGIUM
BMU	AXA XL - BERMUDA
BRA	AXA XL - BRAZIL
CAN	AXA XL - CANADA
CHN	AXA XL - CHINA
COL	AXA XL - COLOMBIA
DEU	AXA XL - GERMANY
HKG	AXA XL - HONG KONG
IND	AXA XL - INDIA
IRL	AXA XL - IRELAND
ITA	AXA XL - ITALY
MEX	AXA XL - MEXICO
NLD	AXA XL - NETHERLANDS
SGP	AXA XL - SINGAPORE
ESP	AXA XL - SPAIN
SWE	AXA XL - SWEDEN
CHE	AXA XL - SWITZERLAND
ARE	AXA XL - UAE
GBR	AXA XL - UK
CHE	AXA-ARAG RECHTSSCHUTZ AG
COL	AXACOLPATRIA CAPITALIZADORA S.A
COL	AXACOLPATRIA SEGUROS S.A
COL	AXACOLPATRIA SEGUROS DE VIDA S.A
CHN	AXA-MINMETALS ASSURANCE CO.,LTD
MAR	CARRÉ ASSURANCE MAROC
PHL	CHARTER PING AN INSURANCE CORPORATION
COL	COLPATRIA MEDICINA PREPAGADA S.A
AUS	EUREKA FUNDS MANAGEMENT ADMINISTRATION PTY LTD
CHE	GIE AXA PARIS FILIALE CH WINTERTHUR
ESP	GIE SUCURSAL EN ESPANA
GBR	HEALTH ON LINE
CHN	ICBC-AXA ASSURANCE CO, LTD
MAR	IFDP AXA - PRIVE
GBR	IGNITION NEW BUSINESS SOLUTIONS
THA	INTER PARTNER ASSISTANCE CO, LTD.
ESP	INTER PARTNER ASSISTANCE ESPAGNE
BEL	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES
ESP	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICIOS - S.A.
HKG	INTERPARTNER ASSISTANCE HK LTD
PRT	INTERPARTNER ASSISTANCE PORTUGAL
COL	INVERSIONES SEQUOIA COLOMBIA SAS

Code ISO Pays	Nom de la société et/ou établissement
ITA	IPA (ITALY) - AXA INTER PARTNERA ASSISTANCE
BEL	Jean Verheyen
THA	KRUNGTHAI AXA LIFE INSURANCE CPY
KOR	KYOBO AXA IM CO., LTD
BEL	LAR
NGA	MANSARD HEALTH
NGA	MANSARD INSURANCE
NGA	MANSARD INVESTMENT
CHN	MATRIX RISK CONSULTANTS (SHANGHAI) CO.LTD
COL	NIXUS CAPITAL HUMANO SAS
COL	OPERADORA DE CLINICAS Y HOSPITALES S.A. O.C. Y H
PHL	PHILIPPINE AXA LIFE INSURANCE C.
IDN	PT AXA ASSET MANAGT. INDONESIA
IDN	PT AXA FINANCIAL INDONESIA
IDN	PT AXA MANDIRI FINANCIAL SERV.
IDN	PT AXA SERVICES INDONESIA
IDN	PT MANDIRI AXA GENERAL INSURANCE
IDN	PT. AXA TECHNOLOGY SERVICES ASIA INDONESIA
ITA	QUIXA SPA
BEL	SA Protexis
MAR	SGS
GBR	THE PERMANENT HEALTH COMPANY LIMITED
BEL	Viaxis
CHN	WINTERTHUR INSURANCE SHANGAI
BEL	YUZZU

## ANNEXE 2. PRESENTATION DES FCPE

<b>Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou Compartiments</b>	<b>Objectif de placement</b>	<b>Répartition standard du Fonds</b>
<b>AXA Actions Relais Global 2020</b>	FCPE relais permettant l'accès à l'actionnariat salarié du Groupe AXA, dans le cadre de la souscription de 2020.	100 % titres AXA
<b>AXA Shareplan Direct Global</b>	Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds.	100 % titres AXA